

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social :  
Hôtel de Ville  
Cours Massena - CS 82205  
06605 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 16 décembre 2024**

Membres en exercice	Présents ou Représentés	Procurations
<b>80</b>	<b>63</b>	<b>8</b>

N° de séance : 8

Objet de la délibération : Règlement de collecte des déchets sur le territoire intercommunal - Modification

**N° d'enregistrement** : **CC.2024.237**

Date de convocation :  
**10 décembre 2024**

Date de publication  
du **23 DEC. 2024** au **23 FEV. 2025**

Date de réception en Préfecture  
**20 DEC. 2024**

Secrétaire de séance



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

L'an deux mil vingt-quatre et le 16 décembre à 16H00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Espaces du Fort Carré - Av. du 11 novembre à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Kevin LUCIANO, Lionnel LUCA, Joseph CESARO, Jean-Pierre DERMIT, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Frédéric POMA, Emmanuel DELMOTTE, Jean-Pierre CAMILLA, François WYSZKOWSKI, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Eric MELE, Sophie NASICA, Gilbert HUGUES, Richard THIERY, Marc MALFATTO, Dominique TRABAUD, Jean-Paul ARNAUD, Georges TOSSAN, René TRASTOUR, Alexis ARGENTI, Michèle MURATORE, Jacques GENTE, Jean LAVITOLA, Marie-Josée MERO, Marguerite BLAZY, Monique GAGEAN, Marie-Rose BENASSAYAG, Anne-Marie BOUSQUET, Christian LATY, Thérèse DARTOIS, Marie BRISON, Albert CALAMUSO, Sylvie MARCHAND, Serge JOVER, Michelle SALUCKI, Bernard GARNIER, Audouin RAMBAUD, Geneviève PIERRAT, Simone TORRES-FORET DODELIN, Serge AMAR, Catherine LANZA, Marika ROMAN, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Nathalie DEPETRIS, Claire BAES, Elisabeth DEBORDE, Laurence HARTMANN, Olivia LEVINGSTON, David SIMPLOT, Hassan EL JAZOULI, Isabelle GARCIA, Anne-Laure SEBBAR, Céline LAMBIN, Xavier WIIK, Delphine CAROSI, Alexia MISSANA, Kevin SEBASTIAN, François ZEMA

**PROCURATIONS :**

Henriette VENTRE à Michel ROSSI, Yves DAHAN à Audouin RAMBAUD, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Christophe FONCK à Kevin LUCIANO, Carole BONAUT à Nathalie DEPETRIS, Eric PAUGET à Jacques GENTE, Fabrice MORENON à Catherine LANZA, Arnaud VIE à Monique GAGEAN

**ABSENTS :**

Gilbert TAULANE, Denis FERRER, Christophe ETORE, Marc BORIOSI, Marie OZENDA, Virginie WASSER, Khéra BADAOUI HUGUENIN VUILLEMIN, Alain BERNARD, Aline ABRAVANEL

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Monsieur Xavier WIIK**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Monsieur LEONETTI,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) ;

En application du CGCT et notamment des articles L.2224-13, L.5216-5, L.5721-6-1 et L.1321-1, la CASA exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, en lieu et place de ses communes membres, la compétence Collecte des Déchets Ménagers et Assimilés. Elle est ainsi décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que le financement de ce service public.

Pour organiser le service public d'élimination des déchets à l'échelle communautaire, harmoniser les règles de collecte sur l'ensemble des communes du territoire et améliorer l'information ainsi que la qualité du service rendu aux usagers, le Conseil Communautaire a adopté un règlement relatif à l'élimination des déchets ménagers et assimilés. Ce règlement a été approuvé par la délibération n°CC.2013.111 du Conseil communautaire du 24 juin 2013, puis modifié par délibération n°CC.2016.099 du Conseil communautaire du 27 juin 2016.

Compte tenu des nouvelles réglementations telles que la loi n°2020\_105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, ainsi que des modifications dans la gestion interne des déchets et l'organisation de leur collecte, il est nécessaire d'établir un nouveau règlement de collecte des déchets en remplacement de l'existant.

Ce règlement définit les conditions d'exécution du Service Public d'Élimination des Déchets et clarifie le rôle de chacun des acteurs, permettant ainsi de garantir un service public de qualité.

Ledit règlement s'applique aux personnes physiques ou morales, aux personnes travaillant dans une entreprise, aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la CASA, avec pour objectifs :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services, ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte,
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages,
- Renforcer l'efficacité et contenir l'évolution des coûts de la gestion des déchets,
- Présenter les règles de facturation,
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

Conformément à l'article R. 2224-26 du CGCT, il est précisé qu'une fois le règlement de collecte exécutoire, un arrêté sera pris par le Président de la CASA afin de fixer les modalités de collecte des différentes catégories de déchets.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OÙ L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la modification du règlement de collecte des déchets de la CASA, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes afférents à l'exécution de la délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 16 DECEMBRE 2024  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

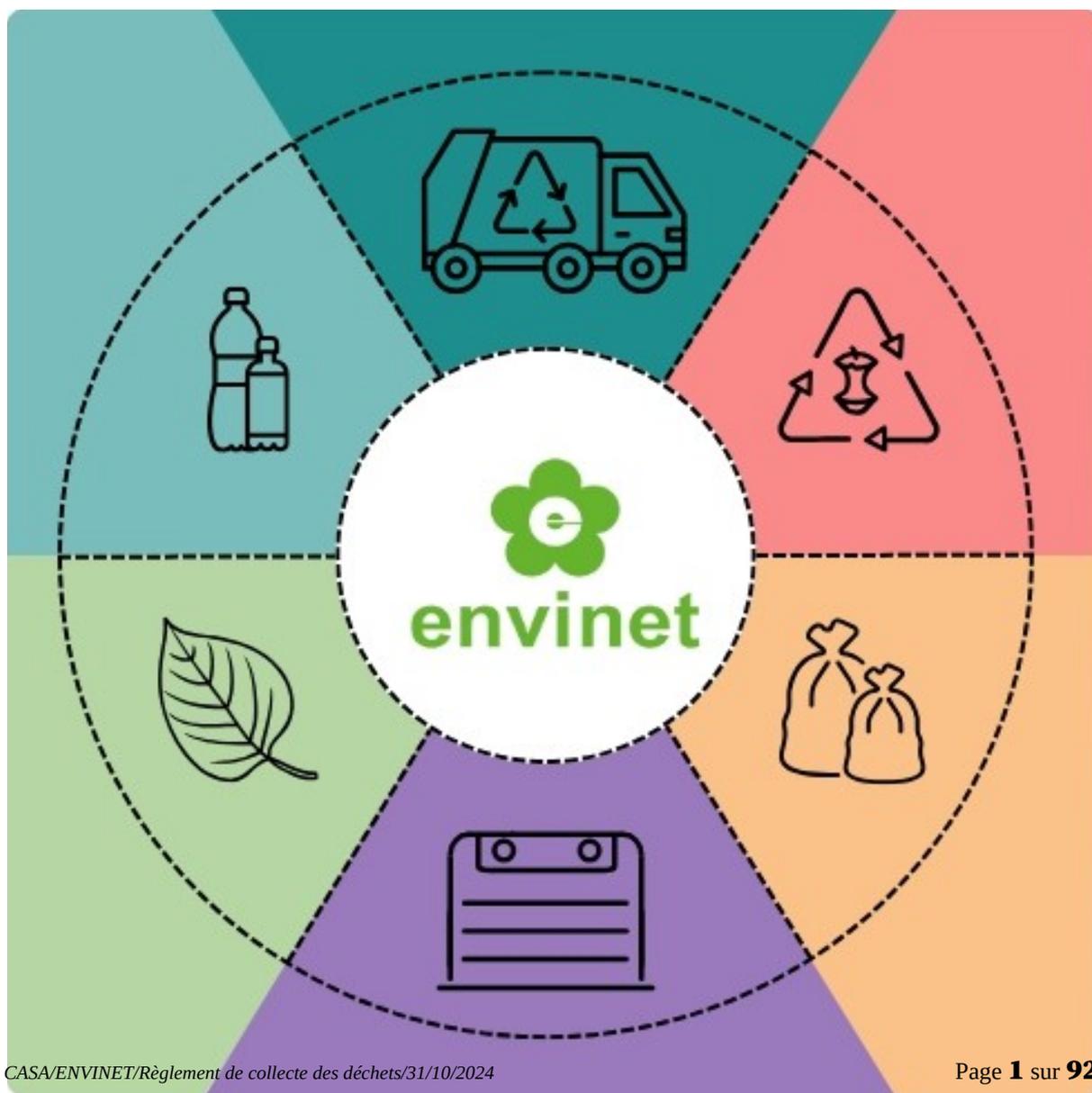
Le Président,

  
Jean LEONETTI

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

## REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS

### DIRECTION ENVINET



# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITION GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 1.1 - Champ d'application du règlement.....</b>	<b>8</b>
1.1.1 Compétences de la collectivité.....	8
1.1.2 Objet du règlement.....	9
1.1.3 Bénéficiaires du règlement.....	9
<b>Article 1.2 - Coordonnées de la collectivité.....</b>	<b>10</b>
<b>Article 1.3 - Priorité à la prévention des déchets.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 2 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>13</b>
<b>Article 2.1 - Les déchets ménagers pris en charge par le service public.....</b>	<b>13</b>
2.1.1 Les déchets courants.....	13
2.1.2 Les déchets occasionnels.....	17
2.1.3 Les Déchets des Activités Economiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le SPGD.....	20
<b>Article 2.2 - Déchets non pris en charge par le service public.....</b>	<b>23</b>
2.2.1 Déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés.....	23
2.2.2 Déchets spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets.....	23
2.2.3 Autres déchets non collectés par le service public.....	28
<b>CHAPITRE 3 - ORGANISATION DES COLLECTES.....</b>	<b>29</b>
<b>Article 3.1 - Sécurité et facilitation de la collecte.....</b>	<b>29</b>
3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte des déchets.....	29
3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....	30
<b>Article 3.2 - Collecte en porte à porte.....</b>	<b>33</b>
3.2.1 Champ de la collecte en porte à porte.....	34
3.2.2 Modalités de la collecte en porte à porte.....	34
<b>Article 3.3 - Collecte en points d'apport volontaire.....</b>	<b>36</b>
3.3.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire.....	36
3.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire.....	38
3.3.3 Propreté des points d'apport volontaire.....	38
<b>Article 3.4 - Collectes spécifiques éventuelles.....</b>	<b>39</b>
3.4.1 Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous.....	39
3.4.2 Collecte du verre.....	40
3.4.3 Collecte des déchets verts.....	40

3.4.4 Collecte des cartons.....	41
3.4.5 Déchets des collectivités.....	42
3.4.6 Biodéchets.....	42
3.4.7 Déchets des gens du voyage.....	43
3.4.8 Déchets des manifestations.....	44
3.4.9 Déchets produits lors de livraison de logements ou autres bâtiments.....	44

## **CHAPITRE 4 - RÈGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE EN PORTE À PORTE.....**

**45**

### **Article 4.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété .....45**

4.1.1 Type de récipients par flux de déchets présentés.....	45
4.1.2 Usage des bacs roulant.....	45
4.1.3 Fourniture et propriété des bacs.....	46
4.1.4 Changement d'utilisateur.....	46
4.1.5 Gardiennage des bacs et responsabilités.....	47

### **Article 4.2 - Maintenance,entretien et échange des bacs.....47**

4.2.1 Maintenance des bacs mis à disposition.....	47
4.2.2 Entretien des conteneurs.....	47
4.2.3 Modalités d'échange ou de délivrance d'un nouveau bac (modification des besoins, vol, incendie)....	

48

### **Article 4.3 - Dispositions spécifiques relatives à la collecte via les conteneurs roulants en habitat collectif.....48**

4.3.1 Dispositions générales.....	48
4.3.2 Conditions de mise à disposition des conteneurs.....	48
4.3.3 Stockage des conteneurs.....	49
4.3.4 Aménagement des locaux à conteneurs.....	49

### **Article 4.4 - Présentation des déchets à la collecte.....49**

4.4.1 Conditions générales.....	49
4.4.2 Règles spécifiques.....	49

### **Article 4.5 -Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité**

**51**

## **CHAPITRE 5 - APPORTS EN DÉCHÈTERIE.....52**

<b>CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....</b>	<b>53</b>
<b>Article 6.1 - TEOM.....</b>	<b>53</b>
<b>Article 6.2 - Exonération de TEOM.....</b>	<b>53</b>
<b>CHAPITRE 7 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS.....</b>	<b>55</b>
<b>Article 7.1 - Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets.....</b>	<b>55</b>
7.1.1 Contexte.....	55
7.1.2 Réglementation applicable.....	55
<b>Article 7.2 - Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles.....</b>	<b>55</b>
<b>CHAPITRE 8 - SANCTIONS.....</b>	<b>58</b>
<b>Article 8.1 - Pouvoirs de police.....</b>	<b>58</b>
<b>Article 8.2 - Non respect des modalités de collecte / Dépôts sauvages.....</b>	<b>58</b>
<b>Article 8.3 - Brûlage des déchets.....</b>	<b>59</b>
<b>Article 8.4 - Chiffonnage.....</b>	<b>60</b>
<b>CHAPITRE 9 - CONDITIONS D'EXÉCUTION.....</b>	<b>61</b>
<b>Article 9.1 - Application.....</b>	<b>61</b>
<b>Article 9.2 - Modifications.....</b>	<b>61</b>
<b>Article 9.3 - Exécution.....</b>	<b>61</b>
<b>CHAPITRE 10 - ANNEXES DU RÈGLEMENT DE COLLECTE.....</b>	<b>62</b>
<b>CHAPITRE 11 - GLOSSAIRE.....</b>	<b>87</b>

# CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES-

## PREAMBULE

---

**Le règlement de collecte des déchets trouve son origine dans l'article L.2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que dans l'article R.2224-26 du même code modifié par le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 - art. 1 qui vient en préciser son contenu :**

**« I. – Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets, fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets ménagers, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets.**

**II. – L'arrêté mentionné au I, précise les modalités de collecte spécifiques applicables aux déchets volumineux et, le cas échéant, aux déchets dont la gestion est faite dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur au sens de l'article L. 541-10 du Code de l'Environnement.**

**III. – La durée de validité de cet arrêté est au plus de six ans. »**

**Il revient donc à l'autorité compétente et organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés, la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des habitants et autres usagers du service. Dans ce cadre, les principaux objectifs d'un « règlement de collecte des déchets » sont d'informer les communes, les aménageurs, les habitants et tout producteur de déchets, des modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de l'autorité compétente et plus précisément de préciser la définition et la délimitation du service public de collecte des déchets pour les différents bénéficiaires :**

- La présentation des modalités du service (consignes de tri, bacs à disposition, lieux et horaires de présentation...)** ;
- La définition des règles d'utilisation du service de collecte ;**
- L'indication des sanctions en cas de violation des règles.**

**En outre, le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 a introduit l'obligation du maire ou du président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets, par l'article R. 2224-27 du CGCT, de porter à la connaissance des administrés, les modalités de collecte mentionnées au règlement de collecte et à l'article R.2224-26 du CGCT, par la mise à disposition d'un guide de collecte. Les éléments que le guide de collecte doit au minimum comporter sont fixés à l'article R.2224-28 du CGCT, à savoir :**

- **Les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;**
- **Les règles d’attribution et d’utilisation des contenants pour la collecte, notamment pour ce qui concerne la collecte en porte à porte ;**
- **Les modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles ;**
- **Les modalités des collectes séparées ;**
- **Les modalités d’apport des déchets en déchèterie ;**
- **Les conditions et les limites de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets, en précisant notamment les types de déchets qui ne sont pas pris en charge ;**
- **Le mécanisme de financement du service public de gestion des déchets ;**
- **Les sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions de l’arrêté mentionné au I de l’article R. 2224-26 du CGCT (règlement de collecte) ».**

**Afin d’éviter de multiplier les documents de référence, le présent règlement de collecte des déchets reprend les éléments précités exigés par le CGCT pour le guide de collecte.**

## Article 1.1- Champ d'application du règlement

### 1.1.1 Compétences de la collectivité

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment de ces articles L 2224-13, L 5216-5, L 5721-6-1 et L 1321-1, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) exerce, en lieu et place des communes membres à date, la compétence Collecte des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA).

La liste des communes membres est disponible en **ANNEXE 2**.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Dans ce cadre :

- La compétence Collecte est effectuée pour une partie du territoire en régie directe avec les agents et les moyens de la collectivité, et pour le reste du territoire, par des entreprises dans le cadre de marchés publics de prestations de services.
- La compétence Traitement et Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés a été transférée au syndicat mixte pour la valorisation des Déchets Ménagers, UNIVALOM, qui assure les opérations de traitement et de valorisation. Ces actions sont assurées par des prestataires privés dans le cadre de marchés publics et par des agents du syndicat.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018, les agents de prévention ainsi que les 7 déchèteries du territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis ont également été transférés à UNIVALOM :

- Les agents de prévention portent les actions de sensibilisation et de communication concernant la gestion des déchets,
- Les déchetteries permettent aux habitants de la CASA et aux professionnels, de déposer leurs déchets autres que les Ordures Ménagères résiduelles (OMr) dans l'ensemble du réseau de déchèteries du syndicat avec des conditions d'accès harmonisées.

Plus précisément, les services gérés ou supervisés par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et dont les actions sont réalisées par les agents sont les suivants :

- La pré-collecte, c'est-à-dire la mise à disposition de récipients de collecte, soit en porte-à-porte, soit en points de regroupement, soit en apport volontaire dans les conditions définies ci-après ;
- La maintenance des équipements de collecte implantés sur le domaine public ;
- La collecte des déchets ;
- Le transport des déchets vers les unités de valorisation ou de traitement, avec transfert intermédiaire le cas échéant.

### 1.1.2 Objet du règlement

L'objet du présent règlement de collecte des déchets est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (article L 2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par le décret n°2016-288 du 10 mars 2016).



Le règlement décrit ainsi les conditions d'exécution du Service Public d'Élimination des Déchets et clarifie le rôle de chacun des acteurs, permettant ainsi de garantir un service public de qualité.

**Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets, pour une durée maximale de 6 ans.**

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et des dispositifs de collecte,
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,

- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages,
- Renforcer l'efficacité et contenir l'évolution des coûts de la gestion des déchets,
- Présenter les règles de facturation,
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

### 1.1.3 Bénéficiaires du règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur tout le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personnes physiques ou morales, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur la collectivité ;
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires, etc...).

Ceux-ci seront désignés par le terme « **usagers** » dans le présent règlement de collecte.

*Au sens de l'article 2 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 codifié à l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, « Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres, conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.*

*Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession. »*



## Article 1.2 - Coordonnées de la collectivité

La Direction en charge de la gestion des déchets de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est dénommée ENVINET. Elle reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les doléances et/ou signalements liés à la collecte des déchets.

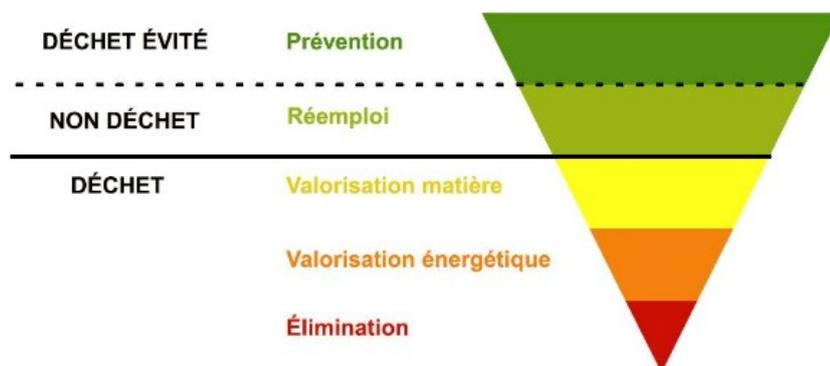
Toutes les demandes peuvent être adressées :

- Par mail à l'adresse : [envinet@agglo-casa.fr](mailto:envinet@agglo-casa.fr)
- Par téléphone (appel gratuit) : **04 92 19 75 00** durant les horaires d'ouverture de la centrale téléphonique. Information sur le site internet de la CASA [www.agglo-sophiaantipolis.fr](http://www.agglo-sophiaantipolis.fr)
- Par courrier : Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis– Direction Envinet - Les Genêts - 449, route des Crêtes 06901 Sophia Antipolis Cedex
- Via le site internet : [www.agglo-sophiaantipolis.fr](http://www.agglo-sophiaantipolis.fr)

Pour les déchèteries (coordonnées, conditions d'accès, jours et horaires d'ouverture, déchets acceptés, etc.), et les actions de prévention (compostage, zéro déchet...), toutes les informations sont disponibles via le site Internet d'UNIVALOM : [www.univalom.fr](http://www.univalom.fr).

## Article 1.3 - Priorité à la prévention des déchets

Pour les usagers, les actions de prévention des déchets sont prioritaires dans la hiérarchie des modes de gestion des déchets, en amont de l'utilisation du service public.



La Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, institue un cadre légal pour le traitement des déchets dans l'Union européenne et définit la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui **donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets** :

- 1) **Prévenir et réduire** la production et la nocivité des déchets : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la CASA (ou un opérateur privé) ;
- 2) **La réutilisation** : la préparation (nettoyage, réparation, etc...) en vue de la réutilisation et la réutilisation, contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets ;
- 3) **Le recyclage** (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et la valorisation organique (compostage / méthanisation) avec un retour au sol de la matière organique pour les enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse ;
- 4) **Les autres formes de valorisation**, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité ;
- 5) **La simple élimination du déchet**, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010. Ceci passe notamment

par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « éco-responsables » (acheter des produits en vrac au lieu de sureballés, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, en ressourceries ou dans les zones de réemploi des déchèteries, le compostage individuel ou partagé, le broyage ou mulching des déchets verts selon leur taille, le paillage, etc.

Le 07 octobre 2024 le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a délibéré pour adopter le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pris par UNIVALOM, lui-même adopté en date du 28 juin 2023 et réceptionné en Préfecture le 10 juillet 2023.

Le PLPDMA d'UNIVALOM concerne l'ensemble des **déchets ménagers et assimilés pris en charge par le Service Public de Prévention et Gestion des Déchets**. Ce PLPDMA est un programme d'actions de six ans (2023-2028) ayant pour objet de coordonner l'ensemble des actions entreprises en vue d'assurer la réalisation des objectifs de réduction des déchets. Celui-ci rentre dans le cadre d'un projet commun d'harmonisation de la prévention des déchets à l'échelle du territoire CAP'AZUR. En effet, aujourd'hui, les 6 acteurs du Pôle Métropolitain souhaitent renforcer leurs actions et travailler ensemble pour l'élaboration ou le renouvellement de leurs Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés.

#### **Le PLPDMA 2023 – 2028 s'articule autour de 13 actions prioritaires :**

##### **BIODECHETS**

**Action 1.** Organiser un service d'accompagnement au compostage individuel,

**Action 2.** Organiser un service d'accompagnement au compostage collectif, partagé ou pédagogique,

**Action 3.** Lutter contre le gaspillage alimentaire dans les lycées et collèges,

**Action 4.** Promouvoir la démarche de don alimentaire via la plateforme "Ecoslowasting",

**Action 5.** Promouvoir et mettre en place des opérations de broyage des végétaux,

**Action 6.** Réduire les quantités de végétaux apportés en déchèteries par les professionnels.

##### **AUTRES FLUX COLLECTES EN DECHETERIES**

**Action 7.** Faire évoluer la tarification en déchèteries vers plus d'incitation.

##### **ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES - OMr et collectes sélectives**

**Action 8.** Instaurer une tarification incitative de second niveau,

**Action 9.** Expérimenter le dispositif "Oui Pub".

##### **DECHETS OCCASIONNELS DES MENAGES**

**Action 10.** Promouvoir le troc, la réparation et le réemploi et faire émerger une filière du réemploi et de la réparation.

##### **ACTIONS TRANSVERSALES - TOUS FLUX**

**Action 11.** Renforcer la dynamique prévention au sein d'UNIVALOM - ECO EXEMPLARITE.

**Action 12.** Encourager la démarche de sensibilisation sur les thématiques du PLPDMA y compris les familles zéro déchet et la réduction des déchets en mer,

**Action 13.** Elaborer et diffuser un plan de communication PLPDMA sur les 6 ans du programme.

Pour renforcer l'ensemble de ces actions, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis souhaite ajouter une action supplémentaire qui est directement dans son champ de compétence pour contribuer à la réduction de 15% de la production de déchets entre 2010 et 2030. Cette action porte sur la fiscalité et une étude est menée pour voir si une redevance spéciale peut être mise en place.

## CHAPITRE 2 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES

### Article 2.1- Les déchets ménagers pris en charge par le service public

Les déchets ménagers sont les **déchets produits par l'activité domestique des ménages** dont l'élimination relève de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères collectées en mélange, les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux, qui sont notamment collectés en déchèteries.

Les différentes catégories de déchets pris en charge par le service public sont définies ci-dessous. La collectivité se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.



#### 2.1.1 Les déchets courants

##### 2.1.1.1 Le bi-flux : emballages ménagers et papiers



Le bi-flux est constitué, d'une part, des **emballages recyclables et des papiers** :

- **Tous les emballages en plastique** : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène, etc. ;

- **Tous les emballages en métal** : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes, etc.), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium ;
- **Tous les emballages en carton** : cartons, cartonnettes de suremballages, briques alimentaires.



- **Sont exclus de cette catégorie** : les emballages mis dans des sacs noirs ou opaques qui ne permettent pas une identification visuelle, ceux contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les cartouches de protoxyde d'azote, les objets en plastique qui ne sont pas des emballages type pots de jardin, jouets, autres objets en plastique, etc.



- **Rappel** : pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.
- Afin de permettre leur recyclage, les emballages ne doivent pas être emboîtés, compactés ou mis dans des sacs noirs ou opaques.
- Inutile de laver les emballages, il suffit de bien les vider.



PAPIERS

D'autre part, le bi-flux est également constitué par des **papiers** :

- Il s'agit des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), des lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tout papier en général.



- **Sont exclus de cette catégorie** : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies, etc.), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), le bois, etc.



Le mémo-tri reprenant les consignes de tri est disponible au lien ci-après :  
[https://www.aggloophiaantipolis.fr/fileadmin/medias/pdf/vivre\\_et\\_habiter/gerer\\_ses\\_dechets/Memo\\_Trib.pdf](https://www.aggloophiaantipolis.fr/fileadmin/medias/pdf/vivre_et_habiter/gerer_ses_dechets/Memo_Trib.pdf)

### Du STOP Pub au OUI Pub



- **Rappel :** Depuis le 1er septembre 2022, dans 14 territoires volontaires, dont la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, via UNIVALOM, seuls les habitants qui apposent un autocollant Oui pub sur leurs boîtes aux lettres peuvent recevoir des imprimés publicitaires non adressés, et ce jusqu'au 30 avril 2025.

- **La publicité n'est donc plus automatique. Toutes les informations sur le site Internet d'UNIVALOM via le lien : [www.univalom.fr](http://www.univalom.fr).**



CARTONS

#### 2.1.1.2 Le carton

- Il s'agit des cartons bruns d'emballages. Ils doivent être vidés, pliés et ne pas être mouillés.



- **Sont exclus de cette catégorie :** le polystyrène, les colliers de serrage, les films plastique, les cagettes en bois ou en plastique

### 2.1.1.3 Le verre



- Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu et sans les bouchons ou couvercles.



- **Sont exclus de cette catégorie :** la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les parebrises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre, etc.



- **Rappel : Inutile de laver les emballages en verre**

### 2.1.1.4 Les déchets alimentaires ou biodéchets



- Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, coquille d'œufs, etc.), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé, etc.

Conformément à la loi anti-gaspillage et à l'économie circulaire n° 2020-105 du 10 février 2020 dite loi « AGECE » et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser par compostage individuel ou collectif.



- **Sont exclus de cette catégorie :** les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture, les couches culottes, les mégots, les déchets carnés (os, viandes, poissons, crustacés, coquillages...).



**Rappel : A cet effet, UNIVALOM propose plusieurs solutions de compostage adaptées aux différents habitats : à la ville comme à la campagne, recyclez vos**

**végétaux et déchets alimentaires grâce aux composteurs individuels et collectifs. Toutes les informations sur le site Internet d'UNIVALOM via le lien : [www.univalom.fr](http://www.univalom.fr).**

---

---

### **2.1.1.5 Les Ordures Ménagères résiduelles (OMr)**



Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent :

- Des déchets carnés issus de la préparation des repas, du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, masques de protection (FFP2, chirurgicaux et autres), mouchoirs souillés, tissus sanitaires, couches culottes et protections périodiques, balayures et résidus divers.
- Les produits de nettoyage des voies, squares, parcs, jardins, cimetières et leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.
- Les produits de nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, manifestations, rassemblés en vue de leur évacuation.
- Les déchets non valorisables provenant des établissements publics, des collectivités publiques de même nature que les déchets des habitations.



#### **Sont exclus de cette catégorie :**

- Les déchets recyclables (emballages, papiers, cartons et verre conformes aux consignes de tri) et les déchets à apporter en déchèteries ;
  - Les biodéchets valorisables,
- Les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques,
- Les cadavres des animaux et les déchets issus d'abattoirs ou de boucheries,
- Les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
  - Les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ;
  - Les déchets liquides ou pulvérulents,
  - Les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ;

- Les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ;
- Les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.
- Les cartouches de protoxyde d'azote.

## 2.1.2 Les déchets occasionnels

### 2.1.2.1 Les encombrants



Les encombrants sont des déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (bacs, sacs ou colonnes d'apport volontaire) et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, nécessitant ainsi un mode de gestion particulier.

Ils comprennent notamment :

- Le mobilier divers ;
- La petite ferraille (vélos, poussettes, etc.) ;
- Les matelas ;
- Des objets divers ;
- Les appareils électroménagers.

Le ramassage des encombrants pour les particuliers s'effectue uniquement sur rendez-vous et les modalités de collecte sont précisées au 3.5.1 du présent règlement.

En dehors du ramassage, ces encombrants peuvent également être réparés (repair café), donnés à une ressourcerie pour être réemployés, favorisant ainsi, la réduction des déchets et l'économie circulaire. Ils peuvent être également, pour certains d'entre eux, rapportés en magasin ou en déchèterie.

Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sont à déposer en déchèteries professionnelles ou en filières agréées.

Plus d'informations sur le site de l'Observatoire Régional des Déchets et de l'Economie Circulaire : <https://www.ordeec.org/cartotheque>.

#### **Sont exclus de cette catégorie :**



- Les déblais et gravats, décombres et débris de travaux, ou tout autre déchet de matériaux de construction (terre cuite, carrelage, sanitaires, graviers, cailloux, terre végétale, plâtre, goudron, déchets bitumeux) ;
- Les carcasses ou pièces détachées de véhicules motorisés ;
- Les pneus ;

- Les déchets dangereux des ménages tels que les déchets chimiques ménagers (huiles de vidange, pots de peinture, solvants, batteries, etc.) ;
- Les produits explosifs : bouteilles de gaz, cartouches de protoxyde d'azote, fusées de détresse, etc. ;
- Les déchets de jardin et végétaux ;
- Les cendres chaudes.



**Rappel : La loi « AGEC » a instauré les filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) qui sont des dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets et qui concernent certains types de produits. Ces dispositifs reposent sur le principe de responsabilité élargie du producteur, selon lequel les producteurs, c'est-à-dire les personnes responsables de la mise sur le marché de certains produits, peuvent être rendus responsables de financer ou d'organiser la prévention et la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie. Ainsi, la loi « AGEC » a rendu obligatoire les reprises en magasin (qui vendent le même type de produits que celui qui est ramené) d'équipements électriques et électroniques, de piles, d'éléments d'ameublement et de produits chimiques.**

**Les médicaments et les dispositifs médicaux perforants doivent également être ramenés en pharmacie et leurs emballages doivent être déposés dans le bac de tri à cet usage.**

**Depuis le 1er janvier 2023, cette obligation s'applique également aux jouets, aux articles de sport et de loisir, ainsi qu'aux articles de bricolage et de jardin.**

**Plus d'informations sur les filières REP :**

**<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/cadre-general-filieres-responsabilite-elargie-producteurs>**

### 2.1.2.2 Les déchets verts

- Les déchets verts sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces



DÉCHETS VERTS

verts (tontes de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et d'arbustes, de débroussaillage).

Les déchets verts font partie de la catégorie des biodéchets d'un point de vue réglementaire.

Le ramassage des déchets verts, selon leur nature, s'effectue en porte à porte sur certaines communes ou en déchèteries. Les modalités de collecte sont précisées au 3.5.3 du présent règlement.



**Sont exclus de cette catégorie :** les souches, les déchets alimentaires issus des repas.

Les déchets végétaux contaminés par le Charançon Rouge et par la *Xylella Fastidiosa* sont également exclus de cette catégorie et doivent faire l'objet d'un traitement spécifique.

Plus d'informations sur : <https://www.agglo-sophiaantipolis.fr/vivre-et-habiter/evoluer-dans-son-environnement/preserver-les-espaces-naturels-et-la-biodiversite/les-especes-exotiques-envahissantes/le-charancon-rouge-du-palmier>

### 2.1.2.3 Les textiles, linge de maison et chaussures (TLC)



Les déchets TLC sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison. Ils peuvent être déposés propres et secs et les chaussures liées par paire et dans un sac fermé (30L) :

- Directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales, etc. ;
- Dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire. La localisation des points d'apport volontaires est consultable sur le site : <https://www.agglo-sophiaantipolis.fr/vivre-et-habiter/gerer-ses-dechets/collecte-des-textiles-linge-de-maison-et-chaussures>



**Sont exclus de cette catégorie :** Les articles humides et souillés et les textiles sanitaires (protections intimes, couches culottes, etc.).

### 2.1.3 Les Déchets des Activités Economiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le Service Public de Gestion des Déchets (SPGD)

Service public		Hors service public	
Obligatoire	Facultatif		
Déchets des ménages		Déchets des activités économiques	
	Assimilés	Non assimilés	

**Conformément à l'article L. 2224-14 du CGCT, le service public ne peut prendre en charge que les déchets des activités économiques dit assimilés.**

Aussi, en dehors de certaines exceptions encadrées juridiquement, les DAE non assimilés ne peuvent nullement être pris en charge par le SPGD.



La définition des déchets assimilés est établie au regard d'éléments cumulatifs des articles R. 2224-23 et L. 2224-14 du CGCT :

- Le 1<sup>er</sup> critère porte sur le producteur du déchet => « *le producteur n'est pas un ménage* » ;
- Le 2<sup>nd</sup> critère porte sur leurs caractéristiques et les modalités mises en place pour les collecter et les traiter => « *les déchets assimilés ne sont que ceux qui peuvent être collectés et traités **sans sujétions techniques particulières**<sup>1</sup> au regard de leur nature et de leur quantité* ».

**La prise en charge de déchets assimilés ne doit pas contraindre la collectivité à mettre en œuvre des techniques différentes, des moyens ou organisations spécifiques autres que ceux déployés pour les déchets ménagers tels qu'une collecte dédiée. De plus, les déchets assimilés ne doivent pas porter atteinte à la santé de l'homme ni à l'environnement lors de leur gestion.**

#### **Responsabilité du producteur de déchets**

Le principe de la responsabilité du producteur est posé par l'article L. 541-2 du Code de l'environnement : « *Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de*



1

*l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.*

*L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent. »*

### **2.1.3.1 Les sujétions liées aux caractéristiques du déchet**

Les déchets assimilés sont des déchets d'activités économiques mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages selon l'article L. 2224-14 du CGCT.



Ainsi, les déchets qui nécessitent du fait de leur importance (taille), par leur nature, par leur localisation ou par leur traitement spécifique, de mettre en œuvre des techniques différentes de celles utilisées pour l'élimination des déchets des ménages ou de mettre en œuvre des moyens spécifiques (collectes supplémentaires, augmentation du personnel de collecte, modification particulière de l'organisation du service de collecte notamment), ne relèvent pas de la compétence de la CASA.

Dans ce contexte, chaque producteur de déchets (hormis les ménages) est ainsi **responsable de l'élimination de ses déchets**. Il doit en conséquence, s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation. Les entreprises, commerces, artisans, associations, etc., sont donc responsables de tous les déchets générés par leur activité.

### **2.1.3.2 Les sujétions liées aux volumes collectés**

Concernant les limitations de volumes collectés, les dispositions suivantes sont applicables pour toute nouvelle activité ou nouvelle installation commerciale

Dans l'immédiat, la CASA accepte, dans le cadre du financement du service par la TEOM, la prise en charge d'ordures ménagères résiduelles sans limite de volume. L'usage des déchèteries par le producteur demeure néanmoins possible suivant la nature et les volumes des déchets produits et dans les conditions d'accès fixées par UNIVALOM en charge de ces installations.

#### **EN MATIERE DE PREVENTION DES DECHETS :**

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, donne la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en fixant une réduction de :

- 5 % des quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, provenant notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010 ;
- 50% pour le gaspillage alimentaire, d'ici 2025 par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective et, d'ici 2030, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale.

À noter toutefois que la possibilité de recourir au service public de gestion des déchets ménagers et assimilés ne dispense en aucun cas les acteurs concernés de leurs obligations réglementaires ni de participer à l'effort collectif de lutte contre les gaspillages et d'augmentation de la valorisation des déchets. Les activités ou installations commerciales sont soumises à des obligations de réduction et de tri de leurs déchets qui s'appliquent également aux déchets assimilés. Ils sont notamment tenus de :

- **Prévenir et réduire la production et la nocivité de leurs déchets** en priorité ;
- **Trier les déchets recyclables (papiers/cartons, plastiques, métaux, verre, bois, fractions minérales et plâtre) :**

Le décret n°2021-950 du 16 juillet 2021 fixe les obligations de tri à la source et de valorisation des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et de plâtre. Il prévoit également l'obligation de tri des textiles au 1er janvier 2025.

- **Trier à la source des biodéchets** : La loi du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2, codifiée à l'article L. 541-21-1 du Code de l'Environnement prévoit « qu'à compter du 1er janvier 2012, les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique, lequel est obligatoire, sans seuil de production depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Pour la gestion des biodéchets et si le producteur dispose d'un espace vert suffisant, il pourra favoriser leur retour au sol sur place par la mise en place d'un composteur.
- **Organiser la valorisation matière des huiles alimentaires usagées** pour les producteurs de plus de 60 litres/an.

Le Préfet de Département ou l'autorité administrative compétente, peut demander au producteur ou détenteur des déchets, la réalisation d'un audit par un tiers indépendant, en vue d'attester du respect des obligations de tri des « 7 flux », de tri à la source des biodéchets, et, à compter du 1er janvier 2025, du tri des déchets de textiles.

## Article 2.2 - Déchets non pris en charge par le service public

### 2.2.1 Déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis n'est pas compétente pour **la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non** (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises,) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

**Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets, d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés** – en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé, titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux – leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation en vigueur et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

### 2.2.2 Déchets spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets

Certains déchets, notamment les **déchets non pris en charge dans le cadre du Service Public d'Élimination des Déchets**, du fait de sujétions techniques pour leur collecte et leur traitement, bénéficient de filières de reprise spécifiques. Les dispositifs de collecte reposent principalement sur des points de proximité en magasin ou auprès de professionnels (garages, pharmacies, déchetteries, etc.), avec une reprise sous conditions et parfois gratuite des déchets.

#### 2.2.2.1 Les Médicaments Non Utilisés (MNU)

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments à usage humain non utilisés doivent être déposés en pharmacie. Une filière REP<sup>2</sup> de prévention et de gestion des médicaments existe depuis 2009, et repose exclusivement sur les pharmacies. Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte du bi-flux déployés par la collectivité.

#### 2.2.2.2 Les huiles de friture



Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Elargie des Producteurs

Consigne à respecter : Il est conseillé de reverser l'huile alimentaire usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer en déchèterie. Il n'est pas accepté la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

### 2.2.2.3 Les huiles de vidange



Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.). En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchèterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

**Consigne à respecter** : L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries. L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié étanche en déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent de la déchèterie) en tant que déchets dangereux.

### 2.2.2.4 Les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé (blessures, infections) et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou avec les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons).

Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte sous : <https://www.dastri.fr/nous-collectons/>) : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

**Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert – exemple ci-contre) pour la récupération des déchets piquants/coupants sont à retirer auprès des pharmacies (demandez conseil à votre pharmacien). Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.**



#### **Sont interdits dans ces boîtes homologuées de collecte :**

- Les bandelettes sanguines ou urinaires,
- Les tubulures exemptes de piquants,
- Les cotons et gazes,
- Les stylos et flacons d'insuline.

### 2.2.2.5 Les Piles et Accumulateurs portables (P&A)



Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc.) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution. Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grandes surfaces alimentaires, de bricolage, spécialisées électronique ou électroménager) ou en déchèteries (site Internet d'UNIVALOM : [www.univalom.fr](http://www.univalom.fr)).



- **Sont exclus de cette catégorie :** les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou un accumulateur automobile.



**Rappel : privilégier les piles rechargeables au lieu des piles à usage unique.**

### 2.2.2.6 Les pneumatiques



Il s'agit des pneumatiques usagés provenant de véhicules légers type voitures. La filière de reprise de ces déchets correspond à l'obligation des distributeurs de reprendre gratuitement un pneumatique usagé, à l'occasion de l'achat d'un équipement de même type (règle du "un pour un"). Ces déchets sont refusés en collecte mais acceptés en déchèterie sous conditions. Les pneumatiques de poids lourds, tracteurs, ou engins à usage professionnel sont exclus.

Plus d'informations sur : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/pneumatiques>

### 2.2.2.7 Les extincteurs



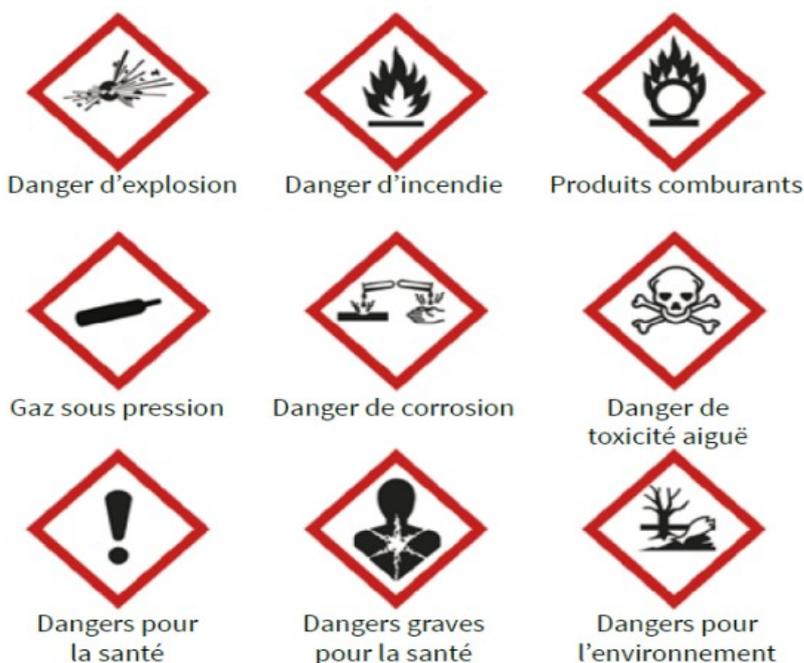
A poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 ». Consultez les points de reprise : <https://www.ecosystem.eco/donner-recycler/equipement/extincteur-de-moins-de-2kg-ou-2-l>

### 2.2.2.8 Les déchets diffus spécifiques (DDS)



Les déchets diffus spécifiques « acceptés » sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. La liste des catégories acceptées, avec les limitations de volume et les conditions de dépôt, est à consulter dans le règlement intérieur des déchèteries. Ces déchets « dangereux » sont identifiables des autres déchets par les pictogrammes suivants :

**Source guide ADEME « moins de produits toxiques ».**



**Consignes à respecter :** les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leurs emballages d'origine. Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés.

Pour rappel : il est possible de limiter l'utilisation de produits dangereux à la maison et de les remplacer par d'autres produits plus respectueux de l'environnement.

### 2.2.2.9 Les bouteilles de gaz rechargeables



Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres. Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

- **Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL)** seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'utilisateur peut se renseigner sur le site dédié : <https://www.francegazliquides.fr/faq-du-gpl/>  
Sur ce site, des tableaux de correspondance permettent de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur ou marquage).
- **Les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers**, elles doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille, la correspondance avec le propriétaire actuel et les informations sur les contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié : <https://www.afgc.fr/a-propos-des-gaz/ou-rapporter-bouteille-vide.php>

### 2.2.2.10 Les

#### batteries



**Pour les batteries de voiture :** Rapportez votre batterie dans un point de collecte, dans un magasin vendant ce même type de batteries (garages, grandes surfaces récupérant les batteries automobiles, revendeurs automobiles) ou chez les distributeurs pour les autres types de batteries. Sinon apportez-les en déchèteries.

Les batteries de voiture ainsi collectées sont ensuite acheminées vers un centre de recyclage adapté. Elles sont alors broyées et leurs différents constituants séparés. Le plomb est fondu en lingot et peut être revendu aux fabricants de batteries. L'électrolyte (acide sulfurique) est régénéré ou neutralisé. Le plastique récupéré est transformé en granulés pour les industriels du secteur.

**Pour les autres types de batteries**, des organismes agréés se chargent de la collecte et du recyclage pour en assurer un traitement respectueux de l'environnement. Les métaux contenus dans les piles et accumulateurs portables sont récupérés pour fabriquer de nouvelles piles ou divers objets de notre quotidien (couverts en acier, clefs, canettes, gouttières, etc.).

### 2.2.2.11 Déchets collectés en déchèteries

Pour les déchets collectés en déchèteries (déchets acceptés et déchets refusés par site), toutes les informations sont disponibles via le site Internet d'UNIVALOM : <https://univalom.fr/les-decheteries/>

### 2.2.2.12

### Les Véhicules Hors d'Usage

#### (VHU)

Confiez votre véhicule hors d'usage à un professionnel agréé par la Préfecture pour son traitement (centre VHU), contre la remise d'un certificat de destruction (en général, le centre VHU se chargera des démarches administratives auprès de la préfecture). Votre véhicule est tout d'abord débarrassé des produits dangereux qu'il contient (huiles usagées, liquide de refroidissement, carburant, etc.). Ceux-ci sont envoyés vers leurs installations

de traitement respectives. Les pièces en bon état de fonctionnement sont récupérées, triées et vérifiées avant d'être réutilisées (moteurs, portières, phares, etc.). Votre véhicule est ensuite broyé afin de séparer les différentes matières qui le composent et les matières recyclables sont envoyées dans leurs filières de valorisation respectives.

**Liste des centres VHU agréés :**

<https://immatriculation.ants.gouv.fr/services-et-formulaires/garages-habilites-a-detruire-votre-vehicule>

### **2.2.3 Autres déchets non collectés par le service public**

Les déchets exclus du service public de collecte des déchets sont tous les autres déchets que ceux énoncés à

**l'article 2.1 du présent.**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis n'est pas responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions. Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

### Article 3.1 - Sécurité et facilitation de la collecte

#### 3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte des déchets

En raison des risques encourus par les agents de collecte, selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS jointe en **annexe 2** et dans des situations particulières, certaines collectes seront refusées par la CASA ou devront être modifiées.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra **refuser la collecte en porte-à-porte** des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de véhicules de collecte de tout type ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules, le débordement de haies ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique, rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

En effet, les véhicules de collecte doivent circuler suivant les règles du code de la route, **en marche avant**, selon les recommandations de la CNAMTS (R437) et suivant les principes énoncés dans le Code du Travail à l'article L230-2 afin d'assurer la sécurité des opérateurs de collecte.



**Il est donc interdit :**

- **De réaliser la collecte en marche arrière ;**
- **De réaliser des collectes bilatérales sur les voies à deux sens de circulation et où deux véhicules peuvent se croiser.**

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs pour la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

En cas de chutes de neige importantes, de verglas, d'aléas climatiques, de travaux ou tout autre problème d'accessibilité impactant la sécurité des agents de collecte, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourrait être contrainte également de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables. Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives.

Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte-à-porte et en point d'apport volontaire pour des raisons de sécurité. La population sera alors informée des dispositions prises.

## **3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte**

### **3.1.2.1 Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies**

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

**Le stationnement des véhicules** ne doit pas présenter de gêne pour la circulation ou le retournement des véhicules de collecte. En cas de stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui, compétentes pour intervenir, prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière, verbalisation).

En cas d'impossibilité de passage, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre voire d'arrêter la collecte.

**Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués** par ceux-ci, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte et ainsi ne pas constituer une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte :

- Soit à une hauteur supérieure ou égale à 4.2 mètres du sol ;
- Soit, en ne dépassant pas l'alignement du domaine (limite de propriété).

**La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et boîtes aux lettres** ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des bacs ou colonnes ainsi que le passage du véhicule de collecte.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire et les services de la commune concernée sont alors avertis sur les dispositions prises et les habitants concernés sont informés par les services de la CASA.

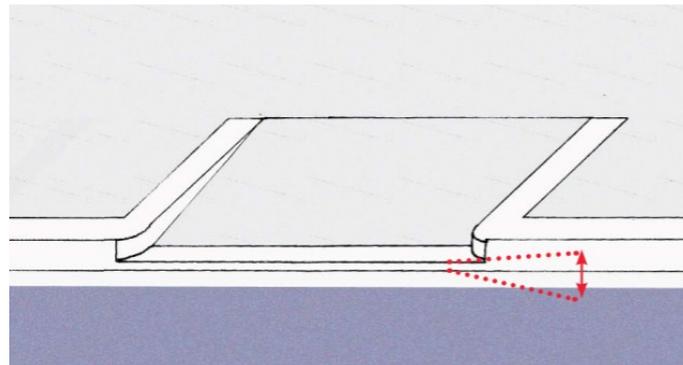
### **3.1.2.2 Caractéristiques des voies**

Pour permettre le passage des véhicules de collecte et faciliter les opérations de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- La largeur de la voie praticable est au minimum de 6 mètres pour les voies à double sens et 3.5 mètres pour les voies à sens unique (en tenant compte des stationnements et de tout obstacle) ;
- Pour les voies collectées par des véhicules poids lourd dont le PTAC maximal est de 26 tonnes, la structure de la chaussée est adaptée pour leur passage ;
- Pour les voies dotées de bandes cyclables, la collecte s'effectuera sur la chaussée. Une attention sera portée sur la délimitation entre le trottoir, la piste cyclable et la chaussée pour le positionnement et la collecte des

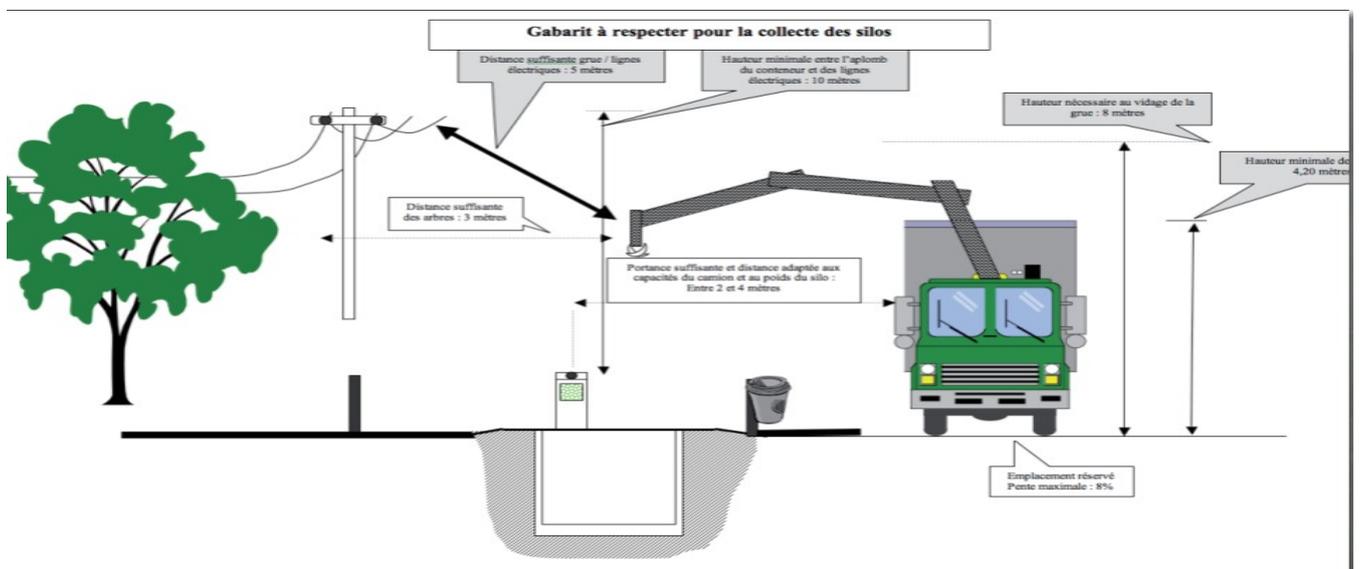
bacs (différence de niveau). Le positionnement des bacs de collecte devra être correctement intégré à l'espace pour, d'une part éviter un positionnement sur la piste et d'autre part, d'éviter des difficultés dues aux différences de niveaux entre le trottoir, la piste et la chaussée ;

- Une attention particulière sera portée au raccordement des voies. Les accès à des rues en forte pente doivent être traités pour éviter les cassures du profil en long trop importantes, entraînant une impossibilité d'accès aux engins de collecte ;
- Afin de faciliter la récupération et la manutention des bacs, des bordures d'entrée charretière sont à privilégier.

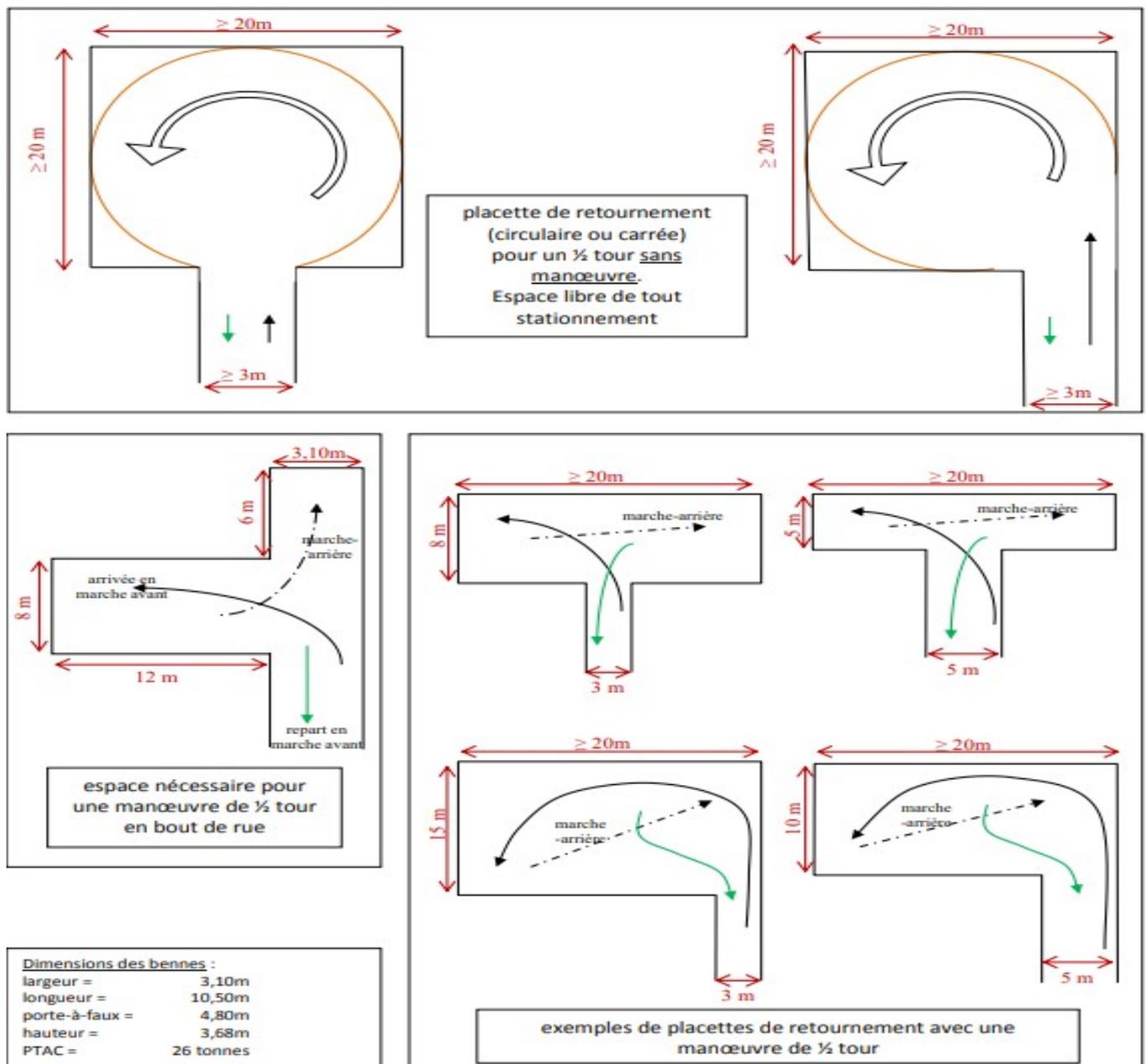


Exemple de traitement d'une entrée charretière

- **Les véhicules de collecte de type poids lourd** ont un rayon de braquage de 12.5 mètres. Il convient de tenir compte des dimensions importantes des véhicules, du débord de la caisse arrière et de la présence du personnel de collecte (ripeurs), pour le calcul des rayons de courbure des voies.
- **Pour la collecte des colonnes aériennes, enterrées ou semi enterrées**, un dégagement autour de la colonne de 8 m est nécessaire dans la limite du développé de la grue.



Les voies en impasse se terminent par une aire de retournement, libre de tout stationnement selon les exemples donnés ci-dessous :



Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, défini en concertation avec la commune concernée et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

### 3.1.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la condition de l'accord écrit formalisé du ou des propriétaires (selon le modèle défini

en **annexe 3**) et dégageant la responsabilité de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou de ses prestataires de service, notamment en cas de dégradations de la chaussée et des réseaux en sous-sol et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte, notamment de la possibilité de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Il est précisé qu'en aucun cas, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ne participe aux frais financiers d'entretien et de réparation, de réfection ou de rénovation des voies privées.

### **3.1.2.4 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme**

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il convient de prévoir de l'espace dédié pour la gestion des déchets (point d'apport volontaire et/ou locaux poubelles, une zone de présentation des encombrants, aire de compostage de proximité pour les biodéchets, déchèterie publique ou déchèterie professionnelle pour les zones d'activités le cas échéant, en concertation avec les parties prenantes : Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, commune concernée, aménageur/lotisseur, UNIVALOM, etc.). Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou lors de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets pourra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis par les communes à la CASA pour avis, via la plateforme mise en place entre les communes et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis. La direction ENVINET de la CASA, examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès, le dimensionnement de la voirie et des locaux poubelle. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée.

Dans une démarche de co-réflexion sur les projets à réaliser et afin de garantir la meilleure instruction des dossiers, la Direction ENVINET peut également être consultée en amont afin de recueillir tous les éléments techniques utiles.



**Rappel** : les informations pratiques pour la conception, le dimensionnement et l'accessibilité des locaux de stockage de déchets sont données en annexe 4

## **Article 3.2 - Collecte en porte à porte**



La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou à un groupe d'utilisateurs nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé au plus proche des limites séparatives de la propriété de l'utilisateur, quel que soit le type de déchets (bi-flux, OMr, verre, déchets verts, cartons, bio déchets, etc.).

La collecte en porte à porte est conditionnée par l'accessibilité de l'habitation pour les véhicules de collecte.

### 3.2.1 Champ de la collecte en porte à porte

Les catégories de déchets suivantes sont collectées en porte-à-porte sur tout ou partie du territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

- Les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés ;
- Le bi-flux : déchets d'emballages et papiers recyclables des ménages en mélange et assimilés ;
- Le verre des ménages et assimilés ;
- Les déchets verts des ménages et assimilés ;
- Le carton des ménages et assimilés ;
- Les encombrants ménagers.

En fonction des obligations réglementaires et des choix pris dans le futur par la collectivité, d'autres flux pourraient être collectés en porte à porte comme :

- Les déchets alimentaires des ménages et assimilés.

Le détail des flux collectés en porte-à-porte par commune est présenté en **annexe 5** et est également disponible sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis : Calendriers de collecte :

<https://www.agglo-sophiaantipolis.fr/vivre-et-habiter/gerer-ses-dechets/infos-pratiques/calendriers-de-collecte>

#### **Cas des points de regroupement :**

Comme prévu **au 3.1 du présent**, des points de regroupement sont mis en place pour les usagers domiciliés dans les cœurs de ville, dans les impasses sans aire de retournement, dans les écarts de collecte (habitations éloignées, situées sur une voie non utilisable par un camion de collecte de type poids lourds) ou pour résorber d'autres points noirs de la collecte (points dangereux). Dans ce cas, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra définir des règles d'organisation particulières, dont une zone délimitée de regroupement des bacs (individuels ou collectifs) en bordure de la voie publique.

#### **3.2.1.1 Fréquence et jours de collecte**

Les fréquences de collecte sont fixées par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par commune ou zone géographique et type de déchets en fonction des besoins du service public de gestion des déchets. L'heure de passage du camion de collecte varie selon les jours, la saison, les flux à collecter, les tonnages et les conditions de circulation et d'accès aux sites de traitement. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe.

Les informations sur les jours et créneaux de collecte sont consultables et téléchargeables par les usagers sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis : <https://www.agglo-sophiaantipolis.fr/vivre-et-habiter/gerer-ses-dechets/calendriers-de-collecte>.

Toutefois, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes.

### **3.2.1.2 Cas des jours fériés**

Les collectes sont généralement maintenues les jours fériés. Toutefois, les informations sont actualisées et disponibles sur le site internet de la CASA <https://www.agglo-sophiaantipolis.fr/vivre-et-habiter/gerer-ses-dechets/calendriers-de-collecte>.

### **3.2.1.3 Collectes saisonnières**

Dans les zones de haute densité touristique et sur certaines périodes, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis met en place des collectes supplémentaires. Dans ce cas les bénéficiaires sont informés par courrier, mailing, réseaux sociaux, site internet, etc., des modalités de collecte (horaires, période...).

Des informations sur ces collectes supplémentaires pourront être obtenues auprès de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

### **3.2.1.4 Collectes en cas de grève, d'intempéries ou de pandémie**

En cas d'intempéries, de pandémie ou de mouvement de grève du personnel de collecte, les collectes initialement planifiées peuvent ne pas être réalisées. Dans ce cas la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis informe la population qui est impactée sur les dispositions prises par tous les moyens possibles (presse, courriers, réseaux sociaux, site internet, etc.).

Si les circonstances font que les collectes sont durablement impactées, **un Plan de Continuité de l'activité est établi** afin de garantir la salubrité publique et ce dernier est communiqué à la population et aux communes.

### **3.2.1.5 Collectes des rues en travaux**

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis recommande à la commune et/ou au service compétent de la commune concernée, de la prévenir à l'avance sur la nature et la durée des travaux en précisant les voies concernées et de lui transmettre l'arrêté de circulation.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains.

Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Un arrêté de circulation de la commune

doit être transmis à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis qui le transférera le cas échéant au prestataire de collecte.

Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou son prestataire de collecte est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.

- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : Des points de collecte sont alors définis aux extrémités des voies barrées. La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou son prestataire de collecte sont les seuls à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune concernée : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune ou de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune ne prévient pas la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, elle ne pourra pas être tenue pour responsable de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

### **3.2.1.6 Rattrapage des collectes – autres évènements**

D'autres évènements peuvent venir perturber le déroulement des collectes, comme des accidents, des pannes.... Dans ce cas tout est mis en œuvre pour que la collecte soit réalisée le jour même ou le lendemain. Cependant, la non collecte de bacs pour cause de stationnement gênant persistant ne sera pas rattrapée le jour même. En cas d'oubli de collecte et lorsque ce dernier est identifié pendant les amplitudes de collecte, tout est mis en œuvre pour effectuer le rattrapage dans les meilleurs délais.



Un **formulaire de signalement** de bac non collecté, de casse de bac, de demande d'informations concernant la collecte ou relatif à la qualité du service est disponible sur le site internet <https://www.agglo-sophiaantipolis.fr/vivre-et-habiter/gerer-ses-dechets>

## **Article 3.3 - Collecte en points d'apport volontaire**

### 3.3.1 Champ de la collecte en points d'apport

#### volontaire



**La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition du public.**

Elle comprend les points de collecte de proximité en accès libre, quels que soient les types de contenants (colonne aérienne, semi-enterrée ou enterrée, ascenseur ou abris bacs, borne ou bac roulants sous abri-bac ou non, etc.). Dans ce cas, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire comprenant un ou plusieurs contenants par type de déchets, plus ou moins régulièrement répartis sur le territoire à desservir, accessibles à l'ensemble de la population. Ces conteneurs sont destinés à recevoir selon la localisation sur le territoire :

- Les ordures ménagères résiduelles ;
- Le bi-flux : déchets recyclables d'emballages et papiers en mélange ;
- Le verre ;
- Les cartons d'emballages ;
- Les textiles, linges et chaussures ;
- Les biodéchets (composteurs collectifs en pied d'immeubles ou sur l'espace public).

La collecte des déchets par apport volontaire permet :

- Une amélioration du cadre de vie ;
- De disposer sur un même emplacement de dispositifs de tri pour toutes les catégories de déchets ménagers et assimilés afin de simplifier le geste de tri et favoriser leur valorisation ;
- De disposer d'une grande capacité de stockage des déchets, disponible 7 jours sur 7 ;
- De réduire l'impact sonore, et CO2 et de diminuer la consommation de carburants en réduisant les fréquences de collecte.

La cartographie avec les adresses d'implantation de ces équipements est disponible sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis : <https://www.agglo-sophiaantipolis.fr/vivre-et-habiter/gerer-ses-dechets/organisation-des-collectes-et-points-dapports-volontaires>

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis fixe le choix des emplacements et la définition du nombre de colonnes et les flux à collecter, avec les communes et le gestionnaire de collecte, le cas échéant. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (cf. **article 3.1.2 du présent** : risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.). Les colonnes sont mises en place en fonction de la production de déchets estimée. Elles demeurent la propriété de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis.

Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

Toute demande d'implantation de nouveaux points d'apport volontaire doit être effectuée auprès du service Envinet de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis. En collaboration avec les communes concernées, ce point peut être installé sur le domaine public ou privé.

Dans le cas du domaine public, une convention d'occupation du domaine public sera conclue.

Dans le cas du domaine privé, une autorisation écrite du propriétaire ou gestionnaire sera nécessaire.

Si le mode de collecte établi sur une commune membre de la CASA est l'apport volontaire pour tout ou partie des flux, la commune ne pourra pas revenir de manière unilatérale vers un mode de collecte en porte à porte. Les éventuels changements devront faire l'objet au préalable d'une demande écrite à la CASA, suivie d'une validation par le Conseil Communautaire afin d'appréhender au mieux les impacts techniques et financiers et arrêter un plan d'action.

### 3.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

- **Pour les déchets recyclables (bi-flux, carton et verre)**, afin de faciliter les opérations de tri, ils doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Pour le carton, ces derniers doivent être impérativement pliés. Ces déchets recyclables doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article **2.1.1 du chapitre 2 du présent règlement**.
- **Pour les ordures ménagères** : pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de pré conditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs avant de les déposer dans les colonnes d'apport volontaire prévues à cet effet. Les trappes d'accès aux colonnes OMr ne permettent pas le dépôt de sacs de plus de 100 litres.
- **Pour les textiles** : Il est demandé de conditionner les vêtements et textiles dans des sacs fermés afin de faciliter les opérations de collecte manuelle et d'éviter que les textiles soient mouillés ou souillés. De même, il convient d'attacher les chaussures par paire pour favoriser leur réemploi.
- **Pour les biodéchets** : seuls les biodéchets autorisés doivent être déposés dans les composteurs collectifs. Les biodéchets doivent être déposés en vrac ou dans des sacs papier uniquement et être recouvert par le broyat mis à disposition. Les déchets plastique ou tout autre déchet indésirable au compostage sont strictement interdits.



**Rappel : Malgré l'accessibilité permanente des colonnes, il est recommandé d'effectuer les dépôts à des horaires acceptables (de 7 heures à 21 heures) afin de limiter les nuisances occasionnées aux proches habitations. Le dépôt de verre est quant à lui interdit entre 22 heures et 7 heures le matin, pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.**

Pour les gros producteurs, des clefs d'ouverture des trappes peuvent être distribuées sur demande auprès de la Direction Environnement afin de faciliter les opérations de vidage. Les utilisateurs doivent s'engager à bien les refermer après chaque utilisation.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets, qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne, est interdite. De même, les dispositifs (box) de valorisation du geste du tri qui peuvent être installés sur certaines bornes (CLIIINK), ne doivent pas être endommagés ou vandalisés.

### 3.3.3 Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Les débordements peuvent être signalés au standard du service déchets ou via un formulaire en ligne : <https://www.agglo-sophiaantipolis.fr/vivre-et-habiter/gerer-ses-dechets/infos-pratiques/formulaires-de-demandes-ou-signalements> .

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions au chapitre 8). La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation du préjudice financier engendré par l'acte constaté.

L'entretien quotidien (enlèvement des affiches et tags, lavage des opercules) et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire, relève de la CASA ou de ses prestataires mais aussi des services de propreté de la commune d'implantation du conteneur.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis prend en charge la maintenance préventive et curative des colonnes ainsi que leur nettoyage complet et régulier (nettoyage extérieur et intérieur), au minimum 1 fois par an. Cette fréquence peut être plus élevée en période estivale et pour certaines colonnes telles que les ordures ménagères ou celles particulièrement exposées aux dégradations.

## Article 3.4 - Collectes spécifiques éventuelles

### 3.4.1 Collecte des encombrants ménagers sur rendez-

	1.1.1	<b>vous</b>
	1.1.2	
	1.1.3	
	1.1.4	
	1.1.5	
	1.1.6	
	1.1.7	
	1.1.8	

**Avant de recourir à ce service, il est rappelé aux usagers que certains encombrants peuvent être donnés, réparés ou être repris gratuitement par les metteurs sur le marché.**

**Toutes les informations utiles sont disponibles sur le site de la CASA :**

- <https://www.agglo-sophiaantipolis.fr/vivre-et-habiter/gerer-ses-dechets/infos-pratiques/encombrants>

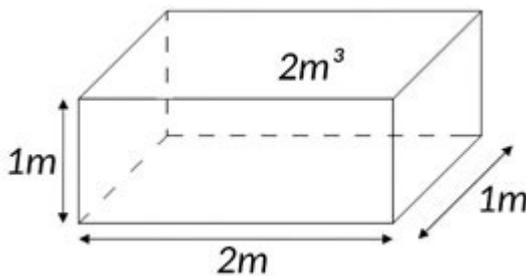
- <https://www.jedonnemonelectromenager.fr/>

Cette collecte sur RDV est avant tout dédiée aux ménages ne disposant pas de moyens de locomotion pour se rendre en déchèteries.

La collecte des encombrants, tels que définie à **l'article 2.1.2 du présent**, est assurée gratuitement sur prise de rendez-vous auprès de la Direction Envinet – gestion des déchets, de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour les particuliers en habitat individuel ou collectif, soit sur simple appel au 04 92 19 75 00 (coût d'un appel local), soit via le site internet dédié aux déchets. **Elle est limitée à la prise d'un RDV par adresse et par semaine glissante.**

**Cette collecte est à la destination unique des ménages et ne dessert pas les professionnels.**

- **Pour les particuliers en habitat individuel**, la CASA collecte jusqu'à **2m<sup>3</sup> maximum/RDV**.



- **Pour les copropriétés ou lotissements**, la demande de rendez-vous doit être gérée par le gestionnaire (Syndic, bailleur, ASL...) qui est chargé de centraliser les demandes afin de gérer la présentation et d'optimiser le service.

**Le volume maximum collecté est de 6m<sup>3</sup>/RDV.**

La longueur maximale d'un objet encombrant est de **2 m**, son poids de **80 kg au maximum**.

Ces encombrants ne doivent présenter aucun danger pour les agents de collecte (si nécessaire, rabattre les clous, supprimer les bords coupants).

Tout dépassement de volume ou présentation de déchets interdits ou non conformes, génèrera un refus de collecte par nos services.

Les encombrants doivent être présentés directement au sol sur le domaine public devant ou au plus près de l'habitation, au plus tard la veille au soir du rendez-vous ou le matin même, avant 5h00. Ils seront, autant que possible, regroupés de manière à ne pas entraver la circulation, et particulièrement celle des piétons sur le trottoir.

Le lieu de présentation doit être facilement accessible pour les véhicules de collecte, en limite de chaussée et éloigné de tout obstacle pouvant entraver le bon déroulement de la collecte.

**Attention** : pour les centres anciens des communes, dans les voies où les véhicules de collecte ne circulent pas les objets sont à présenter au point de ramassage des déchets habituels et non pas au droit de l'habitation afin de permettre une intervention.

Les services de collecte de la CASA ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des domiciles.

Un **formulaire de demande ramassage des encombrants sur rendez-vous** est disponible via le lien Internet ci-après, selon que la demande est adressée par un particulier en résidence individuelle ou par une copropriété : <https://www.agglo-sophiaantipolis.fr/vivre-et-habiter/gerer-ses-dechets>

### 3.4.2 Collecte du verre

La collecte du verre s'effectue dans les mêmes conditions que la collecte en porte à porte des ordures ménagères selon les communes, horaires et fréquences choisies par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis. Cette collecte s'effectue uniquement en bacs normalisés fournis par la CASA et de contenance comprise entre 120 et 340 litres.

### 3.4.3 Collecte des déchets verts

Cette collecte concerne uniquement les végétaux issus d'égales, de tailles, de tontes et de petits branchages.

Cette collecte en porte à porte est proposée sur une partie du territoire à destination **uniquement de l'habitat individuel et collectif**, toutes les semaines d'avril à octobre et une semaine sur deux, de novembre à mars.

Sur le site internet de la CASA, une carte interactive permet de savoir si les habitants sont éligibles à cette collecte.

Les végétaux doivent être mis en présentation dans des contenants fournis gratuitement par la CASA (habitat individuel : 2 bacs de 340 litres ou 6 sacs biodégradables de 100 litres ; habitat collectif : 2 bacs de 750 litres ou 4 bacs de 340 litres). Les habitants peuvent savoir s'ils sont éligibles à cette collecte en consultant la carte interactive disponible sur le site internet de la CASA.

Les contenants doivent être présentés à partir de 18h pour les collectes du soir et la veille au soir à partir de 18h pour celles du matin. En dehors des jours de collecte, il est interdit de mettre les contenants en présentation et il convient de les rentrer après chaque collecte.

#### **Les végétaux ne seront pas collectés si :**



- Le bac est trop tassé ou trop lourd ou débordant.
- Le volume de végétaux présenté par jour de collecte est supérieur au volume autorisé : Particulier : 2 bacs de 340 litres ou 6 sacs biodégradables de 100 litres - Copropriété : 2 bacs de 750 litres ou 4 bacs de 340 litres.
- Les contenants ne sont pas conformes (présenter uniquement des bacs et sacs fournis par la CASA).
- Les végétaux sont sortis en dehors des jours et heures de collecte.
- Le bac présente des déchets indésirables (plastiques, pots, souches, troncs, etc.).

- Le vrac et les fagots sont interdits.

**Dans le cas où des foyers mettraient en présentation des bacs normalisés en quantité supérieure à celle autorisée, les services de la CASA procéderont à la récupération des bacs excédentaires.**

### 3.4.4 Collecte des cartons

Une collecte en porte à porte des cartons des commerçants du vieil Antibes est réalisée par une entreprise d'insertion. Elle est assurée du lundi au samedi de juin à septembre de 10 à 15h selon les voies puis tous les mardis, jeudis et samedis d'octobre à mai.

Les commerçants qui vont bénéficier de cette prestation de collecte devront présenter les cartons en vrac correctement pliés, empilés et rangés, au droit de leurs établissements et aux horaires de passage du véhicule de collecte ou être apportés aux points fixes à disposition pour cet usage (Plus d'informations sur les emplacements sur <https://www.agglo-sophiaantipolis.fr/vivre-et-habiter/gerer-ses-dechets/dechets-professionnels/collecte-des-cartons>).

#### Les interdits :



- Polystyrène de calage
- Sangles de cerclage
- Déchets plastique
- Ordures ménagères

# CARTON

**LES INTERDITS :**

**CARTON NON PLIÉ**

**POLYSTYRÈNE**

**COLLIER DE SERRAGE**

**FILM PLASTIQUE**

**CAGETTE EN BOIS  
OU EN PLASTIQUE**

**Tous les cartons qui seraient mal présentés, souillés par des déchets indésirables ou fortement mouillés ne seront pas pris en charge dans le cadre de cette prestation car ils viendraient souiller le gisement de cartons.**

## **3.4.5 Déchets des collectivités**

### **3.4.5.1 Déchets de marchés forains**

**La collecte des déchets issus des marchés est une compétence communale.**

Toutefois dans le cadre d'une démarche « zéro déchet » lors des marchés, il est préconisé :

- de responsabiliser chaque exposant à sa propre production de déchet, autant qualitative que quantitative ;
- de garantir la salubrité des espaces publics lors du repli des exposants ;
- de ne pas faire porter les charges, notamment financières, associées au nettoyage, à la collecte et le traitement des déchets aux habitants.

Ainsi, pour l'ensemble des marchés forains du territoire de l'Agglomération, les exposants, quelle que soit la nature de leur activité et des déchets produits, sont chargés du repli des stands et de l'ensemble de leurs déchets. Ces derniers doivent être éliminés par leur soin ou confiés aux services de propreté urbaine des communes et ne pas être déposés dans les dispositifs de collecte destinés aux particuliers présents sur le territoire.

### **3.4.5.2 Déchets de nettoyage de voirie**

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

### **3.4.5.3 Déchets des services techniques**

Les déchets des services techniques peuvent être apportés en déchèterie, selon des conditions et limites fixées par le règlement intérieur de chaque déchèterie (voir Chapitre 5).

## **3.4.6 Biodéchets**

Depuis début janvier 2024, il est devenu obligatoire que chaque citoyen puisse avoir à sa disposition une solution de compostage de proximité et/ou collecte séparée, en fonction de son habitat, lui permettant de trier séparément et de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés !

À cet effet, la CASA, en partenariat avec le Syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets Ménagers UNIVALOM, met à la disposition de ses administrés, des composteurs individuels gratuits et prévoit pour ceux en habitat collectif, de déployer des sites de compostage collectif afin que chacun puisse trier ses biodéchets.

Pour obtenir de plus amples informations concernant ce dispositif, UNIVALOM se tient à la disposition des usagers :

- 04 93 65 48 07
- [Lien vers le site Univalom.fr](https://www.univalom.fr)

Plus d'informations :

- [Lien vers la page du compostage d'Univalom](#)

### **3.4.7 Déchets des gens du voyage**

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage sur les aires aménagées par l'Agglomération, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service. Les gens du voyage devront se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés.

L'Agglomération renseignera les gens du voyage sur les modalités de prévention des déchets ou de collecte des autres catégories de déchets occasionnels, notamment en déchèterie.

Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les gens du voyage doivent dans ce cas contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets.

### **3.4.8 Déchets des manifestations**

Les organisateurs de manifestations peuvent demander à l'Agglomération la mise à disposition de bacs pour le bon déroulement de la manifestation. La demande doit être adressée à la CASA, au minimum 15 jours avant la tenue de l'évènement, en précisant la date de l'évènement et le nombre de bacs souhaités par flux (OM et tri).

Sur tous les événements et manifestations, le tri des déchets est obligatoire et est de la responsabilité pleine et entière de l'organisateur. En cas de défaut de tri, l'Agglomération se réserve le droit de refuser la collecte et d'exiger de l'organisateur de se conformer aux présentes règles de tri.

En fonction de la taille de l'évènement, un dispositif et une sensibilisation adaptés du personnel et des bénévoles en charge de l'organisation pourront être mis en place par la CASA.

### **3.4.9 Déchets produits lors de livraison de logements ou autres bâtiments**

Lors des périodes de livraisons de logements ou d'autres bâtiments, que la collecte soit prévue en conteneurs enterrés, semi enterrés ou en bacs roulants, le maître d'ouvrage (bailleur, promoteur, etc.) ou le propriétaire, doit, durant toute la durée des emménagements, mettre à disposition des nouveaux occupants, des caissons en nombre suffisant pour assurer le stockage et l'évacuation des déchets liés aux emménagements. Ces déchets sont évacués et traités à leur frais.

## CHAPITRE 4 - RÈGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE EN PORTE À PORTE

---

### Article 4.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété

Les déchets collectés en porte-à-porte doivent impérativement être présentés dans des bacs roulants (ou conteneurs) prévus à cet effet et conformes à la norme EN 840.1 à 840.6, à l'exclusion des déchets encombrants présentés en vrac.

Le volume des conteneurs est calculé en fonction de la zone concernée, de la production moyenne des déchets, de la composition du foyer, de la fréquence de ramassage, du type d'habitat (collectif ou individuel) et de la nature du producteur (professionnel, administration, association, particulier).

De plus, par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles doivent être mises au préalable dans des sacs fermés puis déposées dans les bacs de collecte.

#### 4.1.1 Types de récipients par flux de déchets présentés

A chaque type de déchets correspond un mode de collecte et un récipient spécifique :

- **Les emballages ménagers recyclables ainsi que les journaux, magazines, prospectus et catalogues** (dits « Papiers ») sont collectés en mélange en porte-à-porte dans des bacs à cuve grise et au couvercle de couleur jaune fournis par la CASA. Le bac peut être à ouverture libre ou être operculé et verrouillé pour limiter les erreurs de tri.

Dans certains cas, des sacs de 50 litres transparents peuvent être fournis ou des sacs de pré-collecte.

- **Le verre d'emballage** est collecté en porte-à-porte sur certaines communes dans des bacs 2 roues à cuve grise et à couvercle vert, à ouverture libre ou operculés et verrouillés.

- **Les déchets végétaux** sont collectés sur certaines communes en porte-à-porte dans des bacs à la cuve et au couvercle de couleur verte, fournis par la CASA.

Dans certains cas, des sacs végétaux de 100 litres en papier kraft et normalisés « OK compost », peuvent être fournis.

- **Les ordures ménagères résiduelles** sont collectées en porte-à-porte dans des bacs à cuve grise et au couvercle bordeaux.
- **Les biodéchets** sont déposés dans des composteurs individuels ou collectifs fournis par UNIVALOM.
- **Les objets encombrants** sont collectés en porte-à-porte en vrac.

Les déchets non pris en charge par les collectes ou les apports volontaires décrits ci-dessus doivent être déposés dans les déchèteries dans la limite des déchets autorisés et selon les conditions particulières de chaque site.

**Les dotations en bacs dépendent :**

- Du nombre de personne présente dans l’habitat ou de la nature de l’activité professionnelle ;
- De la nature du logement (Individuel ou collectif) ;
- De la quantité et du type des déchets produits ;
- De la fréquence de collecte ;
- Des modalités de collecte instaurées sur la commune par la CASA.

Les règles de dotations sont précisées en **annexe n°4**

#### **4.1.2. Usage des bacs roulants**

Il est formellement interdit d’utiliser les récipients fournis par la CASA pour un autre usage que la collecte des déchets correspondants ou de les changer de leur lieu d’affectation initial.

Il est également interdit d’y introduire des liquides, des produits explosifs (bouteilles de gaz ou de protoxyde d’azote) des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou porter atteinte à la sécurité des agents de collecte.

#### **4.1.3. Fourniture et propriété des bacs**

Pour les particuliers en habitat individuel ou collectif, la CASA fournit gratuitement l’intégralité des bacs nécessaires à la collecte des déchets et selon les flux pris en charge sur la commune.

Pour les professionnels, la CASA fournit uniquement les bacs destinés au tri des déchets (emballages et verre). Ils doivent par contre se doter par eux-mêmes des bacs en nombre suffisant pour les ordures ménagères.

Les usagers ont donc la garde juridique des bacs fournis mais l’Agglomération qui en reste la propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagements, ventes de locaux ou d’immeubles, sous peine de poursuites pour vol devant les tribunaux compétents.

#### **4.1.4. Changement d'utilisateur**

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel, ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les nouveaux intéressés sont tenus d'informer les services de la CASA.

#### **4.1.5 Gardiennage des bacs et responsabilités**

Les usagers assurent la garde juridique des bacs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique (Cf. article 1241 du code civil), sous réserve de la responsabilité éventuelle de l'agent de collecte dans le cas où celui-ci repositionnerait mal le bac après vidage.

A ce titre, les usagers sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après chaque collecte. **Il est strictement interdit de laisser les bacs à demeure sur l'espace public sous peine de poursuite.**

**Remarque :** les déchets ménagers ne deviennent propriété de la CASA qu'à partir du moment où ils sont chargés dans les véhicules de collecte, le producteur restant toutefois civilement ou pénalement responsable des risques induits par les déchets présentés.

### **Article 4.2 - Maintenance, entretien et échanges des bacs**

#### **4.2.1. Maintenance des bacs mis à disposition**

Les opérations de maintenance des conteneurs roulants propriété de la CASA (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la CASA.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte ou les responsables dans le cadre des suivis de tournées.

Les usagers ont également la possibilité d'effectuer des demandes de maintenance auprès des services de la CASA au 04 92 19 75 00 ou via un formulaire en ligne : <https://www.agglo-sophiaantipolis.fr/vivre-et-habiter/gerer-ses-dechets>.

Toutefois, l'Agglomération se réserve le droit de refuser une opération de maintenance si l'état de dégradation du conteneur n'est pas de nature à perturber le bon déroulement de la collecte.

#### **4.2.2. Entretien des conteneurs**

L'entretien régulier des bacs, c'est-à-dire leur nettoyage et leur désinfection régulière doivent être assurés par les usagers qui en ont la garde juridique.

L'entretien des récipients ne doit pas être effectué sur le domaine public afin d'éviter ainsi tout rejet d'eaux ou déchets dans le réseau pluvial, conformément aux dispositions de **l'article n°79 du Règlement Sanitaire**

**Départemental des Alpes Maritimes** : « Les récipients à ordures ménagères, leurs emplacements ainsi que les locaux où ils sont remisés, doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et avec un minimum d'une fois par an.

Les conduits de chute des vide-ordures sont ramonés et nettoyés périodiquement et au moins 2 fois par an. Ils sont maintenus en permanence en bon état d'utilisation et de propreté. Des mesures de désinfection et de désinsectisation peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur. Ces opérations d'entretien ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles ».

La CASA prend en charge la gestion et maintenance des bacs en point de regroupement dont elle est propriétaire et assure leur lavage régulier au moyen d'une laveuse spécifique.

#### **4.2.3. Modalités d'échange ou de délivrance d'un nouveau bac (Modification des besoins, vol, incendie)**

En cas de modifications des besoins, de vol ou de vandalisme, les usagers peuvent exprimer leur demande d'échange ou de délivrance d'un nouveau bac auprès du service déchets de la CASA.

En cas de vol ou de vandalisme (incendie notamment), la demande devra être accompagnée d'un récépissé de plainte délivré par les services de gendarmerie ou de police ou d'une déclaration sur l'honneur signée de la main de l'usager.

Les bacs situés dans les immeubles collectifs, détériorés par incendie ou vandalisme ne seront remplacés qu'une fois par immeuble et par an. Au-delà, les bacs devront être remplacés par le bailleur ou le syndic.

## **ARTICLE 4.3- DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A LA COLLECTE VIA DES CONTENEURS ROULANTS EN HABITAT COLLECTIF**

### **4.3.1. Dispositions générales**

Les propriétaires, gestionnaires ou syndics d'immeubles sont tenus de respecter certaines dispositions spécifiques en raison de la nature collective des immeubles d'habitation dont ils sont responsables. Ces dispositions sont précisées notamment dans le Règlement Sanitaire Départemental.

De plus, en application de l'article R.442-5-c du Code de l'urbanisme relatif au contenu de la demande de permis d'aménager d'un lotissement, la demande de permis d'aménager doit comprendre les dispositions relatives à la collecte des déchets.

### **4.3.2. Conditions de mise à disposition des conteneurs**

Les propriétaires, gérants ou syndics d'immeubles sont tenus de mettre à disposition des occupants des conteneurs destinés à recevoir les ordures ménagères et les déchets issus du tri. Les conteneurs doivent être mis quotidiennement à leur disposition, même si la collecte n'est pas quotidienne.

Une restriction d'accès entre 22 h 00 et 6 h 00 peut être mise en œuvre en cas de nuisances sonores ou d'insécurité avérées. Les volumes des conteneurs délivrés sont fonction du nombre d'occupants et de la configuration des lieux.

Ils doivent être installés en quantité suffisante de manière à éviter leur surcharge et tout éparpillement des déchets. Afin d'éviter aux occupants de trop longs parcours, les conteneurs peuvent être situés à plusieurs endroits de l'immeuble.

Une information doit être réalisée par les gestionnaires de l'immeuble auprès des habitants afin de préciser les consignes de tri, les conditions de dépôt et d'enlèvement des encombrants.

### **4.3.3. Stockage des conteneurs**

Pour les constructions nouvelles, un local réservé aux collectes sera obligatoirement réalisé sauf si des bornes enterrées d'apport volontaire sont prévues au permis de construire après accord de la Commune et de l'Agglomération. Cette disposition sera précisée dans la demande de permis de construire. Les locaux à conteneurs devront être dimensionnés afin de recevoir les différents conteneurs en fonction du type de flux collectés et du nombre d'habitants de l'immeuble. Les conteneurs ne pourront en aucun cas rester sur la voie publique.

### **4.3.4. Aménagement de locaux à conteneurs**

Toutes les obligations relatives à l'aménagement des locaux à conteneurs sont précisées dans **l'annexe 5 du présent règlement**.

## **Article 4.4 Présentation des déchets à la collecte**

### **4.4.1 Conditions générales**

Les bacs roulants doivent être sortis sur les trottoirs ou accotements des voies publiques desservies par le véhicule de collecte, uniquement les jours de collecte.

- Pour les secteurs qui sont collectés la nuit, il est demandé de sortir les bacs à partir de 18 h00.
- Pour les secteurs qui sont collectés le matin, il est demandé de sortir les conteneurs la veille du jour de collecte après 18h00 ou avant 5h00 le jour de collecte.

Dans tous les cas, les bacs doivent être retirés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte.

Les jours et horaires de collecte par secteur sont disponibles sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis au lien ci-après : <https://www.agglo-sophiaantipolis.fr/vivre-et-habiter/gerer-ses-dechets>

#### 4.4.2 Règles spécifiques

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis aux usagers par l'Agglomération à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants, définis **à l'Article 2.1 du présent**.

Il est interdit notamment d'y introduire des déchets liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres d'animaux, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler, endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment du fait de son poids ou de sa taille ou porter atteinte aux agents de collecte et plus généralement à l'environnement.

Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre, etc.) qui doivent être orientés en déchèterie.

L'utilisateur ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les bacs est proscrite.

Les sacs ne doivent pas être chargés de plus de 15 kg de déchets.

Pour les habitants de centres anciens ou de voies non desservies par une collecte en porte à porte, les habitants doivent déposer leurs déchets aux points de collecte de proximité. Au niveau de ces points, il convient de déposer proprement les déchets dans les bacs ou colonnes, en respectant les consignes de tri. Tout dépôt sauvage aux abords de ces points de collecte est totalement interdit.

- **Emballages recyclables (hors verre) :**

Les déchets recyclables tels que définis à **l'article 2.1.1.1 du présent**, doivent être déposés dans les bacs ou sacs fournis par l'Agglomération en vrac, vidés de leur contenu et non souillés.

**Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres et ne pas être mis dans des sacs noirs ou opaques.**

Les emballages souillés par des produits dangereux et les objets en plastique, ne sont pas collectés et font l'objet d'un refus de collecte.

***Cas de la collecte en sacs :***

Dans certains cas où la dotation en bacs est impossible, la CASA peut fournir des sacs de tri. Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage de déchets soit écarté, même en cas de renversement du sac. Pour ce faire, leur remplissage doit permettre la prise en main par les agents de collecte.

- **Cartons bruns**

Les cartons doivent être pliés ou coupés et placés à l'intérieur des colonnes dédiées ou directement sur le trottoir au droit de chaque commerce lorsque ces derniers bénéficient d'une collecte dédiée.

- **Verre**

Les bouteilles et bocaux devront être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle dans les bacs ou colonnes dédiés. Il n'est pas nécessaire de les laver.

- **Les biodéchets**

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, coquilles d'œufs, etc.), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé, etc.

Toutes les informations utiles se trouvent sur le guide du compostage ; <https://univalom.fr/le-compostage/>

- **Ordures ménagères résiduelles**

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles devront être déposées dans des sacs fermés dans les bacs. Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. En particulier, tout objet coupant, piquant et/ou tranchant (ampoule brisée, couteau, etc.) doit à défaut être enveloppé pour assurer la sécurité des agents de collecte. Les produits chimiques à l'état liquide, les produits explosifs et radioactifs sont strictement interdits.

Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté.

## **Article 4.5 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité**

La conformité des déchets des différents flux collectés peut faire l'objet d'un contrôle visuel dans les contenants de collecte par les agents de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

En conséquence, le personnel de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou du prestataire est autorisé à vérifier le contenu des bacs ou des sacs et en cas de non-conformité et à ne pas les collecter. Un message précisant la cause du refus sera apposé sur le contenant. L'utilisateur devra rentrer le ou les contenants non collectés, en extraire les erreurs signalées et les présenter avec un contenu conforme à la prochaine collecte.

## CHAPITRE 5 - APPORTS EN DÉCHÈTERIE

---

Les déchèteries présentes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sont gérées par le syndicat de traitement UNIVALOM. L'ensemble des informations relatives aux déchèteries (conditions d'accès, type de flux acceptés, guide des déchetteries...) est consultable sur le site Internet : [www.univalom.fr](http://www.univalom.fr).

## CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

---

### Article 6.1 - TEOM

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Cette taxe est régie par les articles 1520 à 1526 du Code Général des Impôts.

Elle s'applique aux propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), même dans le cas d'exonérations temporaires. Elle est redevable par le propriétaire ou usufruitier des lieux, qui peut récupérer la somme en cas de location via les charges locatives. Pour la TEOM, la somme due figure sur l'avis d'imposition de taxe foncière et il convient de s'acquitter de la somme demandée auprès de l'administration fiscale.

Son calcul s'effectue à partir de la moitié de la valeur cadastrale (plafonnée dans certaines limites) multipliée par un taux librement fixé chaque année par la collectivité.

### Article 6.2 - Exonération de la TEOM

**Conformément à l'article 1521-III alinéa 1 du Code Général des Impôts, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis peut, par délibération et avant le 15 octobre de l'année N, accorder une exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) au titre de l'année N+1, aux locaux à usage industriel ou commercial ayant recours à un prestataire privé pour la collecte de leurs ordures ménagères.**

Pour ce faire, les professionnels du territoire de l'Agglomération doivent formuler une demande d'exonération sur le site internet de la CASA entre le 1<sup>er</sup> mai et avant le 30 août de chaque année pour une exonération au titre de l'exercice N+1. Cette demande d'exonération doit impérativement être renouvelée chaque année, accompagnée des justificatifs nécessaires.

#### **Calendrier pour une demande d'exonération au titre de l'année n+1 :**

- **Du 1<sup>er</sup> mai au 30 août de l'année n** : dépôt des demandes en ligne,
- **Du 30 août au 15 septembre** : instruction et finalisation des dossiers de demandes d'exonération par les services de la CASA,
- **Avant le 15 octobre** : délibération du Conseil Communautaire,
- **Fin octobre / début novembre** : publication de la délibération exécutoire sur le site internet de la CASA et transmission de la liste des exonérés à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP).

**Les documents obligatoires à fournir sont :**

- La copie des contrats en vigueur de collecte et de traitement des déchets, sans date d'expiration antérieure au 31 décembre de l'année n+1,
- La copie des 3 dernières factures correspondantes et acquittées sur l'année en cours,
- La copie de l'avis de Taxe Foncière de l'année n des locaux objets de la demande d'exonération,
- Le relevé de propriété des locaux concernés par la demande d'exonération ou bien, à défaut de récupération de ce document auprès de votre Centre des Impôts Fonciers, les numéros invariants des locaux concernés.

Toutes les demandes seront examinées mais cet examen ne vaut pas acceptation ; seul le Conseil Communautaire est habilité à approuver les exonérations par voie de délibération.

Il convient d'effectuer cette demande d'exonération de TEOM en ligne via le formulaire disponible au lien ci-après : [https://liens.agglo-casa.fr/formulaire\\_exoneration\\_teom](https://liens.agglo-casa.fr/formulaire_exoneration_teom).

## CHAPITRE 5 - PROTECTION DES DONNÉES

### PERSONNELLES DES USAGERS

---

#### **Article 7.1 - Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets**

##### 7.1.1

##### Contexte

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'est équipée de logiciels métier dans lequel chaque usager du territoire effectuant une demande en lien avec l'activité déchets est enregistré informatiquement.

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets au porte à porte sont :

- Nom et prénom de l'utilisateur ;
- Adresse.

Lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. (Ex : courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

##### 7.1.2

##### Réglementation

##### applicable

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce, à savoir, la gestion des déchets ménagers et assimilés.

#### **Article 7.2 - DROITS D'ACCES, D'OPPOSITION, RECTIFICATION DES USAGERS SUR LEURS DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur le 25 mai 2018, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) a pour objectif de renforcer et d'unifier la protection des données personnelles des citoyens sur tout le territoire européen. Le RGPD définit les données personnelles comme « Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable » par « un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de

localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'engage à ce que la collecte et le traitement de vos données, effectués à partir du site [agglo-sophiaantipolis.fr](http://agglo-sophiaantipolis.fr), soient conformes au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés.

Les données personnelles collectées dans le cadre de la collecte des déchets ménagers et assimilés grâce aux divers documents mis à la disposition des usagers par l'Agglomération, ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles indiquées dans le document de collecte. Les données ainsi collectées ne sont ni cédées, ni échangées ou louées. Les données sont conservées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation de la finalité, dans la limite de prescription en vigueur, et sont uniquement destinées au gestionnaire des demandes de la Direction déchets de la CASA.

Chacun peut faire valoir son droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition portant sur les données personnelles confiées à l'Agglomération. Pour cela il suffit de contacter le Délégué à la Protection des Données Personnelles :

- à l'adresse électronique suivante : [dpo@agglo-casa.fr](mailto:dpo@agglo-casa.fr).
- par le biais de notre [formulaire](#).
- Le saisir par courrier ou par téléphone :

*SICTIAM*

*Adresse : Business Pôle 2, 1047 route des Dolines, CS 7025706509 Sophia Antipolis Cedex  
Téléphone :04.89.87.70.00*

Une réclamation auprès de Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) pourra également être déposée.

### **Traitement des données personnelles**

Toute personne saisissant des informations personnelles sur le site de la CASA lors d'une demande en lien avec l'activité déchets, reconnaît être majeure.

Les données personnelles récoltées sur ce site le sont dans le cadre d'une mission de service public, à des fins d'enrichissement de contenus, d'analyse statistique et de suivi des demandes que vous pourrez nous formuler.

Ces données sont récoltées avec votre consentement explicite. Vous pouvez à tout moment retirer ce consentement soit par le biais des outils mis à votre disposition en ligne (gestion des cookies), soit par saisie des services responsables du traitement de vos données. Vous pouvez également saisir à cette fin le Délégué à la Protection des Données.

Aucun transfert ou cession de vos données à des tiers n'a lieu.

Les données personnelles recueillies dans le cadre des services proposés sur [agglo-sophiaantipolis.fr](http://agglo-sophiaantipolis.fr) sont traitées selon des protocoles sécurisés.

**Le stockage de ces données est, par ailleurs, limité dans le temps à une date de péremption de 12 mois. À l'issue de cette période, vos données personnelles sont supprimées.** Dans le cas d'une inscription à un service en ligne, une demande de renouvellement de consentement vous est adressée.

Chaque formulaire ou téléservice limite la collecte des données personnelles au strict nécessaire (minimisation des données). Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des formulaires et services permettant de récolter ces données, la finalité de cette récolte, les services à contacter pour exercer vos droits et la gestion de la péremption.

### Article 8.1 - Pouvoir de Police

Depuis sa création, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis exerce sur l'ensemble de son territoire la compétence optionnelle de « l'élimination des déchets ménagers et assimilés ».

Dans sa version initiale issue de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, l'article L.521 1-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) offrait la possibilité pour les Maires des communes membres d'un EPCI de pouvoir transférer à leur EPCI, leur pouvoir de police spéciale dans le cadre de cette compétence.

Ce transfert n'était qu'une faculté qui devait s'exercer sur proposition d'un ou plusieurs maires et était décidé par le Préfet après accord de tous les Maires des communes membres et du Président de l'EPCI.

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales a modifié cet article afin de privilégier un transfert effectif, plein et entier de certains pouvoirs de police spéciale, notamment en matière d'élimination des déchets.

Les Maires des communes membres ont manifesté leur opposition à ce transfert de leur pouvoir de police spéciale en matière d'élimination des déchets au Président de l'EPCI qu'ils ont conservé.

### Article 8.2 - Non-respect des modalités de collecte/Dépôts sauvages

En tant qu'officier de police judiciaire, le maire et les policiers municipaux peuvent relever les infractions prévues aux articles R. 632-1, R. 632-8 et R.644-2 du Code Pénal.

Les articles R632-1 et 635-8 du Code Pénal interdisent et sanctionnent les dépôts de déchets. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sont punis de l'amende prévue pour les contraventions.

**Art R 632-1 :** Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures.

**Art R 632-8 :** Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet

effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2](#), de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-41](#), la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux [articles 132-11](#) et [132-15](#).

**Art R 644-2 :** Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

## **Article 8.3 - Brûlage des déchets**

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire [national] par la Circulaire du 18 novembre 2011.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage et compostage) sont proposées par le syndicat de traitement UNIVALOM dans le cadre de son programme local de prévention. En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries publiques présentes sur le territoire (plus d'informations sur : [www.univalom.fr](http://www.univalom.fr)).

## **Article 8.4 - Chiffonnage**

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

## **CHAPITRE 7 - CONDITIONS D'EXÉCUTION**

---

### **Article 9.1 - Application**

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

### **Article 9.2 - Modifications**

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Toute décision communautaire exécutoire, relative notamment à la création d'équipement ou à l'exploitation du service public d'élimination des déchets des ménages et assimilés, est annexée au présent règlement.

Les règlements particuliers complétant le règlement pourront être modifiés en raison de leur spécificité indépendamment du règlement, sauf en cas de dispositions contradictoires. Leur mise en application sera subordonnée à leur publication.

### **Article 9.3 - Exécution**

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis, est chargé de l'exécution du présent règlement.

## CHAPITRE 8 - ANNEXES DU RÈGLEMENT DE

### COLLECTE

---

<b>ANNEXE 1 Liste des communes membres</b>
--

<b>ANNEXE 2 La recommandation R437</b>
--

La Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés a élaboré une nouvelle recommandation R437 remplaçant la recommandation R388. Elle est applicable à compter du 20 novembre 2008, en complément des textes réglementaires en vigueur. Cette recommandation rappelle aux collectivités locales en tant que donneurs d'ordre, aménageurs urbains et/ou opérateurs leurs obligations en termes d'organisation et de gestion des activités liées à la collecte des déchets ménagers et assimilés. Elle concerne également les chefs d'établissement dont tout ou partie du personnel relève du régime général de la Sécurité Sociale et effectue, même à titre occasionnel ou secondaire, des opérations de collecte des déchets ménagers et assimilés.

#### **Les Risques Professionnels**

Les risques professionnels engendrés par les travaux de collecte sont divers et variés, ils peuvent être :

- liés au matériel (conteneurs, sacs, système de compactage, lève-conteneurs, benne, déchets, etc.),
- liés à la configuration des lieux (voirie piétonne, à double sens...).

Les risques peuvent être :

- **Risques biologiques** : intoxication par des substances dangereuses, contaminées
- **Risques chimiques** : intoxication par des substances dangereuses, projections dans les yeux
- **Risques mécaniques** : écrasement, pincement
- **Risques routiers** : choc avec une automobile, avec la benne
- **Risques de troubles musculosquelettiques** : gestes répétitifs

- **Risques de chute** : chute depuis le marchepied, chute de conteneurs

### **Les mesures de prévention relevant de la compétence du donneur d'ordre**

Le donneur d'ordre joue un rôle essentiel dans l'optimisation de la prévention des risques professionnels dans le cadre d'un marché de collecte d'ordures ménagères. Le donneur d'ordre doit intégrer les aspects liés à la prévention des risques professionnels en incluant un volet spécifique à l'hygiène, à la santé et à la sécurité au travail.

<b>Thèmes</b>	<b>Description</b>
Les véhicules de collecte	Le donneur d'ordre fait connaître ses préférences pour que le prestataire de service puisse choisir des véhicules de collecte privilégiant la sécurité de l'équipe de collecte (gabarit, cabine basse, hauteur de chargement...).
Choix et maintenance des conteneurs	Le donneur d'ordre sollicite le prestataire de collecte pour le choix de conteneur et vérifie l'adéquation entre le véhicule de collecte et le conteneur. Le donneur d'ordre veille au bon état de conservation des conteneurs et s'assure du nettoyage régulier des conteneurs.
Mode de présentation des déchets	Le donneur d'ordre devra prendre en compte les dispositions pour faire collecter les déchets non prévus dans le plan des tournées.
Plan de tournées	Le donneur d'ordre a l'obligation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'apporter l'aide nécessaire au prestataire de collecte pour qu'il puisse réaliser dans les meilleures conditions les plans de tournées,</li> <li>• d'informer les prestataires de collecte soumissionnaires des plans de tournées existants dans le cadre d'une procédure de renouvellement de marché,</li> <li>• d'identifier clairement les points noirs et les signaler au prestataire de collecte,</li> <li>• de prévenir dans les meilleurs délais le prestataire de collecte de tous travaux et/ou événements entraînant une modification du plan de tournée (y compris les travaux ponctuels),</li> <li>• de s'assurer qu'il dispose d'une copie à jour de tous les plans de tournée.</li> </ul>

Aménagement de l'espace urbain	<p>Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordre doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des voies de circulation conçues pour faciliter le passage du véhicule de collecte,</li> <li>• des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation,</li> <li>• des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière,</li> <li>• des emplacements pour les conteneurs réduisant les distances de déplacements et facilitant leur manutention,</li> <li>• la conception et l'implantation des équipements urbains ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte,</li> <li>• la création de voies dédiées, <b>⌘</b> etc...</li> </ul>
Suivi de la collecte	<p>Le donneur d'ordre contribue à la formalisation d'un système d'échange permettant une information rapide – et le plus en amont possible – de tout ce qui peut voir une influence sur la collecte.</p> <p>Le donneur d'ordre s'engage à participer activement aux réunions – a minima semestrielles – organisées à l'initiative du prestataire de collecte.</p>

### Les mesures de prévention relevant de la compétence du prestataire de collecte

Thèmes	Description
Réponse à l'appel d'offre	<p>Dans le domaine santé et sécurité au travail, le prestataire de collecte soumissionnaire doit prendre en compte les données des cahiers des charges de l'appel d'ordre, proposer toutes améliorations des conditions de travail et de santé des travailleurs en s'appuyant sur l'évaluation des risques, détailler ses engagements sur les points suivants :</p>
Mesures de prévention des risques professionnels	<p>Dans le cadre de l'évaluation des risques, les mesures de prévention prennent en compte, obligatoirement en associant les différents acteurs, les mesures de prévention suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suppression du recours de la marche arrière sauf en cas de manœuvre de repositionnement,</li> <li>• Interdiction bilatérale sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible,</li> <li>• Utilisation des commandes du lève-conteneur côté trottoir, notamment sur les axes à circulation rapide et/ou à trafic important,</li> <li>• Suppression de la pratique accidentogène du « fini quitté » ou « fini parti ».</li> </ul> <p>Le prestataire de collecte étudie toutes les modalités organisationnelles visant à améliorer l'ergonomie du poste de travail et à réduire les effets des comportements humains générateurs d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.</p> <p>Les différents paramètres à analyser par le prestataire sont les paramètres à fréquence quotidienne (nombre et capacité des conteneurs à collecter, distance totale parcourue, amplitude et durée de travail, ...) et autres paramètres (mode de conditionnement des déchets, environnement de la collecte...).</p>

Plans de tournées	<p>Les plans de tournées, réalisés par le prestataire de collecte, nécessitent l'association de tous les acteurs (donneur d'ordre, chef d'établissement, conducteurs, équipiers de collecte, service de santé au travail...). Leur pertinence et leur respect sont indispensables à l'amélioration des conditions de travail.</p> <p>Ils intègrent toutes les mesures de prévention élaborées dans le cadre de l'évaluation des risques professionnelles.</p>
Suivi de collecte	<p>Pour organiser un suivi au quotidien de la collecte, le prestataire de collecte élabore :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un outil de remontée des anomalies et des dysfonctionnements constatés,</li> <li>• un dispositif garantissant leur traitement immédiat et tracé. Le prestataire de collecte assure le contrôle de la mise en œuvre des décisions prises, les fait remonter lors des réunions programmées.</li> </ul>



	véhicule, indicateur de charge, état des pneumatiques, organes de commandes, détection des fuites sur les circuits hydrauliques, la signalisation, le fonctionnement de tout dispositif de sécurité...). Ces opérations doivent être effectuées à chaque prise de poste et font l'objet d'un rapport dans le registre d'observations. Les anomalies et dysfonctionnements doivent être signalés immédiatement à la hiérarchie pour remise en état immédiate. Tout véhicule doit disposer d'un carnet d'entretien et de la notice d'utilisation fournie par le constructeur.
Lavage des Véhicules de collecte des déchets (VCD)	Les VCD doivent être nettoyés quotidiennement, y compris l'intérieur de la cabine. Cette opération se fait sur une aire de nettoyage appropriée et arrêt du moteur en prenant en compte les risques de chutes de hauteur, de glissades, de blessures, de brûlures, les postures de travail non ergonomiques, les projections...)
Équipements de protection individuelle	Le prestataire de collecte doit fournir aux conducteurs et aux équipiers de collecte les équipements de protection individuelle normalisés qui devront être portés tout au long de la tournée (vêtement de haute visibilité de classe II minimum, gants, chaussures, tenues de travail, tenues hiver/été...). Il est rappelé que le prestataire doit organiser le nettoyage des vêtements de travail afin que le personnel n'exporte pas en dehors de l'entreprise les éventuels polluants.
Circulation dans l'entreprise	Le prestataire doit organiser les déplacements dans l'entreprise en prenant en compte (les flux de personnes internes et extérieures à l'entreprise, les flux des véhicules...).
Locaux sociaux	Le prestataire doit mettre à disposition du personnel des locaux sociaux (vestiaires, sanitaires, douches, salle de pause) adaptés à l'effectif et à l'activité sans oublier un local et le matériel nécessaire pour le séchage des tenues de travail. Il doit assurer l'entretien quotidien de ces locaux et autant de fois que nécessaire.
Surveillance médicale renforcée	Le personnel de collecte des déchets ménagers et assimilés est soumis à une surveillance médicale renforcée. La vaccination est fortement conseillée. Le médecin de prévention précisera, en fonction de l'évaluation des risques, les mesures de prévention à prendre. Un moyen de se laver et de se désinfecter les mains pendant la tournée est mis à disposition.
Procédures à suivre en cas de piqûre ou blessure	<p>1- <u>Premiers soins à réaliser immédiatement</u>  En cas de piqûre, blessure, contact avec une peau lésée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• stopper l'activité en cours, laisser saigner, nettoyer à l'eau et au savon, rincer abondamment sécher,</li> <li>• réaliser l'antisepsie de la plaie par trempage 10 minutes dans du Dakin, alcool 70° ou application de Bétadine pure,</li> <li>• en cas de projection sur les muqueuses ou l'oeil : rincer abondamment à l'eau ou au sérum physiologique pendant 10 minutes.</li> </ul> <p>2- <u>Évaluation du risque après accident d'exposition au sang</u>  En cas de piqûre par seringue, des dispositions doivent être prises pour que le personnel de collecte puisse bénéficier d'une évaluation du risque après accident d'exposition au sang par un médecin et d'une prophylaxie éventuelle dans les meilleurs délais. Les consignes doivent comporter l'adresse du service d'urgences le plus proche du lieu de collecte, la conduite à tenir, la procédure permettant de se rendre à ce service d'urgences.</p>
Formation - Information	La collecte des déchets nécessite des formations spécifiques à l'hygiène et à la sécurité en complément des formations réglementaires.

	<p>Il est donc recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• former à la prévention des risques liés à la collecte de déchets ménagers et assimilés,</li><li>• former à l'utilisation des matériels (lèves-conteneur, extincteurs...),</li><li>• informer sur la conduite à tenir lors de tout incident de collecte,</li><li>• expliciter le contenu du protocole de sécurité,</li><li>• former un sauveteur secouriste du travail minimum pour chaque équipe de collecte,</li><li>• recycler les connaissances notamment dans le cadre des mesures de prévention,</li><li>• sensibiliser le personnel au risque de collecte, risque biologique et à l'hygiène de vie,</li><li>• mettre à disposition et commenter la fiche de poste,</li><li>• évaluer la compréhension des consignes décrites oralement ou par écrit.</li></ul>
--	---

**ANNEXE 3 Convention d'intervention sur voie privée fermée à la circulation publique**

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social :  
Hôtel de Ville  
Cours Massena - CS 82205  
06605 ANTIBES CEDEX

**DECISION**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis**

**Objet :** Collecte des déchets ménagers et assimilés sur voie privée fermée à la circulation publique - Convention type d'accès et de circulation

**N° d'enregistrement:** DEC.2024.071

Date de publication
du 04 JUIN 2024 au 04 AOUT 2024
Date de réception en Préfecture
04 JUIN 2024
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures <a href="http://www.telerecours.fr/">http://www.telerecours.fr/</a>

**VU**, l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

**VU**, la délibération n° CC.2020.005 du Conseil Communautaire en date du 17 juillet 2020 en son article 27 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant les servitudes et les droits de passage ;

**VU**, la décision n° DEC.2021.26 du 29 mars 2021, approuvant le projet de convention de passage entre la CASA et les propriétaires des voies privées la nécessité pour les véhicules de collecte de pénétrer à l'intérieur de voies privées ou des domaines privés fermés à la circulation publique pour effectuer la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

**CONSIDERANT** que depuis l'approbation de ladite convention, les besoins ont évolué et, qu'il convient dans ce cadre, d'établir une nouvelle convention type prenant en compte certaines évolutions nécessaires à la réalisation de la prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur les voies privées et/ou les domaines privés fermés à la circulation publique ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

Que la présente décision abroge la décision n° DEC.2021.26 du 29 mars 2021, relative à une convention type de passage sur voies privées pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

**ARTICLE 2 :**

D'approuver le projet de convention type d'accès et de circulation sur voie privée et/ou domaine privé fermés à la circulation publique pour la collecte des déchets ménagers et assimilés entre la CASA et les propriétaires ou les syndicats de copropriétés des voies privées ou des domaines privés, jointe en annexe ;

Cette convention type prévoit une durée de cinq (5) ans, renouvelable tacitement une fois pour la même durée.

**ARTICLE 3 :**

D'autoriser Monsieur le Président de la CASA à signer les conventions à intervenir.

**ARTICLE 4 :**

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise pour contrôle de légalité, et publiée sur le site internet de la CASA.

Fait à Antibes, le 03 JUIN 2024

Le Président,

  
Jean LEONETTI

## **CONVENTION D'ACCES ET DE CIRCULATION SUR VOIE PRIVÉE ET/OU DOMAINE PRIVÉ FERMÉS A LA CIRCULATION PUBLIQUE POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS**

Relative à la voie privée, fermée à la circulation publique, ci-dessous désignée :

Et/ou relative au domaine privé, fermé à la circulation publique, ci-dessous désigné :

### **Entre les soussignés :**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social en mairie d'Antibes, Cours Masséna – 06600 Antibes, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dument habilité à signer la présente convention par décision n°... en date du ...

Dénommée ci-après « **la CASA** »

D'une part

### **Et :**

Monsieur et/ou Madame ....domicilié(e).....

Ou

Le Syndic de la copropriété .....: raison sociale ...., siège social...., représenté par ... , dument habilité par décision du conseil syndical,

Dénommés ci-après « **le propriétaire** » ou « **le syndic** »,

D'autre part.

### **PREAMBULE :**

Dans le cadre de sa compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés », la CASA assure sur le domaine public de l'ensemble de son territoire, seule ou par le biais d'un ou de plusieurs prestataires, la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Cependant, afin d'assurer cette collecte, la CASA ou son/ses prestataires, est également amenée, à la demande du propriétaire ou du syndic de copropriété, à circuler sur des voies privées et/ou dans des domaines privés, fermés à la circulation publique.

Dans ce cadre, **il appartient à la CASA**, en son nom et en celui de son/ses prestataire(s), de recueillir auprès de chaque demandeur (propriétaire ou syndic de copropriété) et par le biais de la présente convention, **l'autorisation gracieuse de circuler sur des voies et/ou des domaines privés, fermés à la circulation publique.**

1

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention détermine les **modalités particulières d'accès, de circulation et de collecte par la CASA ou par son/ses prestataire(s), des déchets ménagers et assimilés en porte à porte ou en point de regroupement, sur des voies privées et/ou dans des domaines privés, fermés à la circulation publique (par des portails, barrières, bornes, etc.),** dont les références cadastrales sont désignées à l'article 2.

Par le biais de cette convention, les propriétaires ou les syndic de copropriété autorisent, à titre gracieux et pour la collecte de déchets ménagers et assimilés précités, l'accès et la circulation à des voies privées et/ou des domaines privés fermés à la circulation publique.

Il s'agira ici d'une convention par propriétaire ou par syndic de copropriété.

Il est à préciser que ces autorisations de circulation, ne sont pas constitutives de droits ou de servitudes susceptibles de grever la propriété ou copropriété, ci-après visée.

### **Article 2 : Site concerné**

La présente convention concerne la voie privée et/ou le domaine privé, désigné(e) ci-dessous :

Section cadastrale	Adresse de la voie ou du domaine privé	Nom de la propriété ou de la copropriété	Nom du propriétaire ou du syndic de copropriété

### **Article 3 : Conditions d'accès et de collecte**

Il est précisé que la collecte des déchets ménagers et assimilés, ne peut se faire que si la voie privée et/ou le domaine privé, fermés à la circulation publique, disposent des caractéristiques compatibles à l'accès et à la circulation :

Dans ce cadre, les voies d'accès et de circulation permettant la collecte des déchets, doivent :

- Pouvoir supporter une charge maximale de 26 T,
- Avoir une largeur minimum de 3m pour les voies à sens unique et de 5m pour les voies à double sens,
- Disposer, le cas échéant, d'une aire de retournement libre d'accès,
- Faire l'objet d'un entretien régulier de la part du propriétaire ou du syndic de copropriété, comme précisé à l'article 4 de la présente.

Ainsi, lors des prestations de ramassage, le véhicule de collecte, quelles que soient ses dimensions, devra pouvoir circuler et manœuvrer en toute sécurité conformément aux dispositions du code de la route.

#### **Article 4 : Engagements**

Afin de pouvoir respecter les modalités de la présente convention, chaque partie s'engage à mobiliser les moyens humains, matériels et financiers adéquates et suffisants tels que :

##### **A. Pour la CASA ou son/ses prestataire(s) :**

La CASA, en son nom ou au nom de son/ses prestataire(s), s'engage, pour la durée de la convention, à :

- Collecter les déchets ménagers et assimilés dans le respect des clauses du règlement de collecte en vigueur, présent et à venir et selon les jours et la fréquence de collecte de la zone géographique concernée ;
- Faire traiter les déchets collectés par des filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Respecter les biens mobiliers et immobiliers du propriétaire ou du syndic de copropriété ;
- Respecter les conditions de sécurité édictées sur le site et à signer les éventuels plans de prévention ;
- Refermer après chaque passage les dispositifs de fermeture mis en place (portails, chaînes, barrières...);
- Ramasser, si cela s'avère nécessaire, les déchets tombés au sol lors des opérations de collecte.

##### **B. Pour le propriétaire ou le syndic de copropriété :**

Il s'engage, pour la durée de la convention et à titre gracieux, à :

- Autoriser l'accès et la circulation du véhicule de collecte dans sa propriété conformément à sa demande initiale, à toute heure du jour et de la nuit y compris le week-end et les jours fériés ;
- Maintenir en bon état d'entretien la bande roulante et les abords (élagage, ...) des voies d'accès et de circulation ;
- Garantir l'accès libre aux conteneurs pour le véhicule de collecte notamment, en interdisant le stationnement devant les conteneurs, en supprimant tout obstacle (plots, branches...), en assurant un éclairage suffisant et en déneigeant le cas échéant ;
- Fournir gratuitement autant de dispositifs d'ouverture que nécessaire permettant l'accès aux véhicules de collecte (Bip, clef Vigik, clef...) ou, a minima, de fournir le(s) code(s) d'accès ou, intégrer au système de reconnaissance de plaques la liste des immatriculations fournies par la CASA ou par son/ses prestataire(s) ;
- Garantir les conditions nécessaires à la collecte en marche avant ;
- Aménager, en cas de nécessité, une aire de retournement de dimensions conformes aux exigences du service et la maintenir en tout temps libre d'accès (stationnement ou encombrement) ;
- S'assurer que les caractéristiques de la chaussée et des ouvrages enterrés sont adaptées au passage répété de véhicules de collecte et à leur poids ;
- Garantir une largeur de passage sur la voie de 5 mètres minimum pour une voie à double sens de circulation ou 3 mètres pour une voie à sens unique, et ce, hors stationnement et hors obstacle (trottoirs, bacs à fleurs, bornes) ;
- Faire respecter le Code de la Route ;
- Prendre toute mesure pour améliorer le service ou la sécurité générale ;
- Informer au plus tôt la CASA de toute impossibilité d'accès au site ;
- Informer les riverains des contraintes de collecte (accessibilité, stationnement, dépôts interdits ...);

- Respecter les règles concernant la présentation des déchets ménagers et assimilés à la collecte, notamment les consignes de tri ;
- Ne pas déposer de déchets verts non conformes, d'encombrants ou de déchets dangereux dans les conteneurs : ces derniers ne seront pas ramassés ;
- Avertir la CASA et recueillir son avis avant d'engager tout travaux pouvant avoir un impact sur les conditions d'accès et de collecte (circulation, manœuvre...);
- Déposer les encombrants uniquement sur les emplacements préalablement validés par la CASA et respecter les conditions de présentation édictées dans le règlement de collecte en vigueur, présent et à venir (volume, type de déchets, accessibilité...).

#### **Article 5 : Responsabilités**

Le propriétaire ou le syndic de copropriété, atteste connaître les contraintes de la collecte décrites ci-après et en assumer les conséquences :

- Le bruit généré par la collecte, par le personnel et les matériels de collecte ;
- Les écoulements non intentionnels, inhérents aux véhicules de collecte non étanches ou consécutifs à une avarie sur le véhicule ;
- L'envol possible de déchets lors de leur déversement ;
- L'action abrasive des pneumatiques et du poids du véhicule sur la voirie lors des manœuvres ;
- Les chocs occasionnés par les conteneurs sur leur environnement lors de leur prise en charge et leur remise en place (bordures, enclos, ...).

Le propriétaire ou le syndic de copropriété déclare dégager en totalité la responsabilité de la CASA ou de son/ses prestataire(s), de ses employés dans le cadre des missions accomplies, pour toute dégradation de voirie ou en sous-sol (réseaux...), étant entendu que les véhicules de collecte circulant pourront avoir un poids total en charge maximale de 26 T.

L'entretien et la réparation de la voirie privée qui pourrait se dégrader par suite du passage et aux manœuvres répétées des différents véhicules de collecte (camions-bennes, autres véhicules) est à la charge exclusive du propriétaire ou du syndic de copropriété, sachant qu'il lui a appartenu en amont de contrôler la compatibilité de la voirie avec le passage des véhicules de la CASA ou de ceux de son/ses prestataire(s).

Ainsi, la CASA ou son/ses prestataire(s), ne prendra en charge aucune réparation de voirie liée à la circulation et aux manœuvres des véhicules de collecte, à l'exception toutefois, des réparations provenant d'accidents (hors dégradation de voirie) causés par les agents de la CASA ou du/des prestataires, dans le cas où leur responsabilité serait démontrée ou reconnue.

Un état des lieux contradictoire étayé par des photos, sera établi à **l'entrée en vigueur de la présente convention et après chaque modification de zones d'implantation, de circulation et annexée à celle-ci.**

#### **Article 6 : Droit de retrait de la CASA ou de son/ses prestataire(s)**

La CASA ou son/ses prestataire(s), se réserve le droit de suspendre la collecte :

- En cas de stationnement gênant lors de la collecte et/ou pour effectuer les manœuvres des véhicules de collecte ;
- Si le contenu des conteneurs n'est pas conforme à la nature des déchets attendus ;

- Si les conteneurs sont insalubres ou cassés ;
- En cas de dysfonctionnement du dispositif d'entrée au site de collecte ;
- Si les conditions de circulation sur la voie privée ou dans le domaine privé, par le camion-benne sont dangereuses ;
- Si des travaux ou aménagements sur la voie privée ou dans le domaine privé modifient les conditions initiales d'accès au site de collecte ;
- En cas de force majeure ;
- En cas de modification des circuits de collecte entraînant un changement des heures de passage qui s'avérerait incompatible avec le bon fonctionnement de l'établissement ou en cas de refus du propriétaire ou du syndic de copropriété d'autoriser l'accès aux véhicules de collecte sur le nouveau créneau horaire ;
- En cas de danger grave et imminent, qui justifie un arrêt immédiat de la collecte. Dans ce cas, après un premier courrier d'avertissement resté sans réponse, la CASA ou son/ses prestataire(s) se réserve le droit de suspendre la collecte sur le domaine privé du propriétaire ou du syndic de copropriété et ce jusqu'au rétablissement de conditions de collecte adéquates.

#### **Article 7 : Modalités de collecte**

La collecte des déchets ménagers et assimilés sera réalisée conformément au Règlement de collecte communautaire en vigueur, annexé à la présente.

#### **Article 8 : Limite du service**

La CASA n'assurera aucune prestation d'entretien ou de réparation sur le domaine privé.

L'évacuation des déchets déposés hors des bacs roulants standards à même la voirie et le nettoyage des lieux de collecte sont à la charge du propriétaire ou le syndic de copropriété.

Les bacs renversés à terre pour quelques raisons que ce soit ne seront ni ramassés, ni collectés par le personnel chargé de la collecte.

#### **Article 9 : Obligation d'information en cas de changement de propriétaire ou de syndic de copropriété**

Tout changement de propriétaire ou de syndic de copropriété de la voie privée ou du domaine privé, devra être porté à la connaissance de la CASA par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours à compter du changement. Il appartiendra alors au nouveau propriétaire ou au nouveau syndic de copropriété, de faire une demande à la CASA pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

#### **Article 10 : Durée**

La convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties. Sa durée est de **cinq (5) ans**, renouvelable tacitement une (1) fois pour la même durée.

Cette convention ne sera plus valable ni valide en cas de changement de propriétaire. Il sera nécessaire au(x) nouveau(x) propriétaire(s) de prendre attache auprès des services compétents de la CASA afin qu'un nouveau document soit établi, comme précisé à l'article 9 de la présente.

Il en est de même lors d'un changement de syndic de copropriété. Dans ce cas également, la convention ne sera plus ni valable ni valide et un nouveau document devra être établi.

#### **Article 11 : Modalités financières**

Cette convention est consentie à titre gracieux.

#### **Article 12 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, dans les deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 13 : Litige et contentieux**

Pour toute difficulté ou litige à propos de l'exécution, ou de l'interprétation de la présente convention, le propriétaire ou le syndic de copropriété et la CASA ou son/ses prestataire(s) s'engage à rechercher toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution de litiges, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal compétent.

Fait à Sophia Antipolis, en deux exemplaires,

Le ....

**Le Président  
de la C.A.S.A.**

**Le propriétaire ou  
le syndic de copropriété**

**Jean LEONETTI**

## **ANNEXE 4 Consignes pour le dimensionnement et l'accessibilité des locaux poubelle**

### **Dimensions et surfaces**

- Les surfaces des locaux préconisées par la Communauté d'agglomération dépend du nombre de logements à desservir et tient compte des éventuelles évolutions de la collecte ainsi que de la production des déchets. La surface préconisée tient compte de la place nécessaire au remisage des bacs dédiés à la collecte des OMR ainsi que ceux dédiés à la collecte sélective permettant d'éviter la confusion entre les différents flux. (Cloisonnements des bacs).
- Pour le calcul des surfaces nécessaires, la Communauté d'Agglomération prend en compte le nombre de logements prévus, un ratio moyen d'habitant par logement et des ratios nationaux de production des déchets. La combinaison de ces éléments permet d'obtenir une production de déchets exprimée en 'litres'. En fonction du litrage nécessaire, la Communauté d'Agglomération détermine le nombre de conteneurs nécessaires et dimensionne le local de stockage en conséquence (voir tableau ci-dessous)
- A titre indicatif et sous réserve de l'évolution des ratios nationaux et locaux, les ratios retenus pour le dimensionnement des locaux sont :
  - ✓ Une production de 7l/jour/habitant pour les ordures ménagères résiduelles ;
  - ✓ Une production de 3l/jour/habitant pour les emballages ménagers
  - ✓ Une production de 1l/jour/habitant pour le verre
  - ✓ Un ratio moyen de 2.6 habitants par logement
- Les locaux doivent prévoir une zone libre de circulation de manière à pouvoir manipuler les bacs roulants sans déplacement des autres et permettre l'accessibilité aux bacs.
- Le local doit être conçu de façon à éviter la proximité et la confusion entre les bacs pour les ordures ménagères et ceux du tri sélectif.
- Le rapport longueur /largeur doit être compris en 1 et 2
- Une hauteur minimum sous plafond de 2.20 mètres est demandée
- La règle générale de calcul de la surface du local :  $4m^2 + \text{emprise au sol} + 20 \text{ cm}$  autour de l'emprise au sol.

Type de bac en litres	Hauteur en cm	Largeur en cm	Profondeur en cm	Emprise au sol en m <sup>2</sup>	Emprise au sol + 20 cm autour en m <sup>2</sup>
80	94	45	52	0.3	0.8
120	96	48	55	0.3	0.8
140	106.5	48	55	0.3	0.8
240	107.5	58	72.5	0.4	1.1
340	108.5	66	87	0.6	1.3
500	108.9	136	65	0.9	1.8
660	112.3	136	76.5	1	2.1

		Calcul du volume de déchets produits en litres		
Type d'habitat	Fréquence*	OM	Emballages	Verre
Immeubles	C5 et plus	26 l x nb logements	X	X
	C4	31 l x nb logements	X	X
	C3	42 l x nb logements	X	X
	C2	63 l x nb logements	27 l x nb logements	X
	C1	127 l x nb logements	54 l x nb logements	X
Pavillonnaire	C5 et plus	10 l x nb personnes	X	X
	C4	12 l x nb personnes	X	X
	C3	16 l x nb personnes	X	X
	C2	24 l x nb personnes	11 l x nb personnes	X
	C1	49 l x nb personnes	21 l x nb personnes	7 l x nb personnes
	C 0.5	X	42 l x nb personnes	14 l x nb personnes
Résidence universitaire, hôtelière, sociale, foyer ou maison de retraite	C5 et plus	10 l x nb chambres	X	X
	C4	12 l x nb chambres	X	X
	C3	16 l x nb chambres	X	X
	C2	24 l x nb chambres	10 l x nb chambres	X
	C1	49 l x nb chambres	21 l x nb chambres	7 l x nb chambres

**Remarque\***: la lettre C indique la Collecte et le nombre qui suit le nombre de jours de collecte/semaine => C2= 2 jours de collecte par semaine

#### **Exemples de calcul du nombre de bacs :**

Bac OM : un immeuble de 14 logements en fréquence C3 =  $42 \text{ l} \times 14 = 588 \text{ litres}$  => dotation recommandée : un bac de 660l OM

Bac EMR : un pavillon de 3 personnes en fréquence C1 =  $21 \text{ l} \times 3 = 63 \text{ litres}$  = dotation recommandée un bac de 120l

#### **Exemples de calcul de la surface du local :**

Pour un bac OM de 500l =  $1.8 \text{ m}^2$  d'emprise

Pour un bac EMR 240l =  $1.1 \text{ m}^2$  d'emprise

Total emprise =  $2.9 \text{ m}^2$

Surface nécessaire =  $4 \text{ m}^2 + 2.9 \text{ m}^2 = 6.9 \text{ m}^2$

#### **Implantation et accessibilité**

- Dans la mesure du possible, les locaux de stockage doivent être réalisés en rez-de-chaussée, en bordure de voie publique de manière à permettre un ramassage des déchets depuis la voie publique.
- Il peut être prévu un local par bâtiment, par hall d'entrée ou des locaux extérieurs centralisés regroupant plusieurs bâtiments. Dans le cas de locaux extérieurs centralisés, la distance entre le local de stockage et le lieu de production (Bâtiment-habitation) doit être comprise entre 50 et 80 mètres. En cas

d'impossibilité technique, le local devra se situer sur un parcours couramment emprunté par les habitants (entrée du programme immobilier).

- L'accès à la zone ne doit pas présenter de pentes supérieures à 4%. Dans la mesure du possible, le trajet sera rectiligne et ne devra pas présenter de changement de direction constituant des angles aigus.
- Les accès aux locaux doivent être aménagés pour faciliter la manipulation des bacs roulants pendant les opérations de collecte. : dépression sur le trottoir avec finition par bordures rasantes avec la voirie, matérialisation de l'interdiction de stationner aux droits des portes du local.
- Une zone de stationnement pour le véhicule peut être exigée devant le local afin de ne pas empiéter sur la voie publique. Cette zone fera 3 mètres de large et 15 mètres de longueur minimum (voir schéma). L'aire devra être équipée d'une signalétique horizontale et verticale matérialisant l'interdiction de stationner.
- L'accès au local de stockage peut être simple ou double avec des circuits de dépôts et évacuations séparées.
- L'accès aux personnes à mobilité réduite doit être pris en compte à la conception du local.
- Dans le cas où les locaux de stockage seraient prévus à l'intérieur de l'immeuble, le transport des conteneurs des locaux de stockage vers le bord de la voie publique reste sous la responsabilité du syndic de Copropriété qui devra prévoir du personnel pour la manipulation des bacs.
- Si les locaux de stockage ne sont pas en accès direct avec la voie publique, des points de regroupements ou aire de présentation pourront être mis en place au bord de la voie publique pour la présentation aux opérateurs de collecte. Le point de regroupement ou aire de présentation devront être signalés de manière précise par une plaque ou signalisation au sol mentionnant des bacs l'emplacement des bacs.
- Au-delà de 60 logements le recours à des colonnes est conseillé.

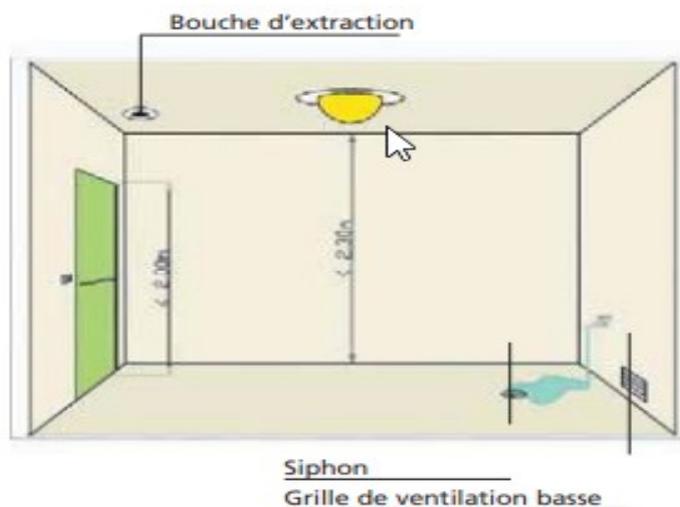
### **Conception des locaux de stockage de déchets**

Conformément à l'article 77 du Règlement Sanitaire Départemental des Alpes Maritimes et aux prescriptions édictées par la Communauté d'Agglomération, les locaux de stockage doivent respecter les critères définis ci-dessous :

- Les immeubles collectifs doivent être équipés de locaux spéciaux, clos et ventilés pour le stockage des conteneurs destinés à la réception des déchets produits par les occupants. Les locaux sont munis d'un système de ventilation (naturelle ou mécanique suivant la localisation intérieur /extérieur des bâtiments) et indépendant de celui des autres locaux. Les locaux peuvent se trouver soit à l'intérieur des immeubles ou à l'extérieur.
- Les sols des locaux devront être sans aspérité ;
- Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux, carrelages ou enduits ;
- Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs et insectes
- La largeur des portes de ces locaux doit permettre l'entrée et la sortie des bacs sans difficulté et permet l'accès PMR conformément aux normes en vigueur. Les portes sont soit à battants ou coulissantes et

fermées hermétiquement. Les portes doivent ouvrir vers l'extérieur et être munies de dispositifs de blocage automatique ;

- Les portes peuvent être équipées d'une serrure afin d'empêcher les apports de déchets par des personnes étrangères aux résidences collectives. La communauté d'agglomération sera consultée pour la référence de la serrure (de préférence de type digicode). Une possibilité de verrouillage et déverrouillage de l'intérieur devra être prévue en conformité avec la législation ;
- Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être prévus dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante, ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations ;
- Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail, au remisage de voiture d'enfants, de vélos, à la restauration et à la vente de produits alimentaires ;
- Les locaux doivent être équipés d'un point d'éclairage d'un minimum de 50 lux avec arrêt automatique ;
- Une armoire peut être présente afin de permettre le stockage des équipements et matériels nécessaires à l'entretien du site de compostage collectif ;
- Les locaux pourront être équipés d'une toiture en cas de local centralisé à l'extérieur ;
- Une zone d'affichage doit être prévue dans chaque local (affichage d'information et de sensibilisation au tri des déchets, règlement etc...)



### **Conception des locaux de stockage des encombrants**

Conformément à l'article 85 du Règlement Sanitaire Départemental des Alpes Maritimes, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé.

Les objets encombrants sont des déchets ménagers et assimilés qui en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Il s'agit de tous les objets ne pouvant être introduits dans les points d'apports OM, EMR et verre ou de bacs à déchets.

Ce local est destiné au stockage temporaire des objets encombrants des habitants afin que les objets soient éventuellement récupérés par les voisins intéressés.

Ce local est donc à la fois une solution pour favoriser la solidarité et pour réduire la quantité de déchets produite en donnant une seconde vie aux objets réutilisables.

Si aucune solution de réutilisation ou de don n'a été trouvée, le service de collecte des encombrants pourra être sollicité pour procéder à l'enlèvement suivant les modalités du service.

Le local sera entièrement fermé, accessible uniquement aux résidents et pourra être implanté en priorité lorsque c'est possible, en bordure de voirie ou bien en sous-sol, ou rez de chaussée. Le gestionnaire sera chargé de présenter les encombrants sur le domaine public au droit de la résidence pour permettre leurs évacuations.

Une aire de stationnement pour le véhicule de collecte peut être demandée afin d'éviter l'empiètement sur les voies de circulation notamment lors des opérations de collecte ; cette aire devra être équipée d'une signalisation horizontale et verticale matérialisant l'interdiction de stationner.

Dans le cadre d'une évacuation à l'aide d'un camion grue, les aires ne doivent en aucun cas être implantées au-dessous ou à proximité d'une ligne électrique, ou téléphonique, d'arbre, candélabres, balcons devantures.

La règle du dimensionnement des locaux encombrants est la suivante :

**- 1 m2 pour 2 logements**

**Exemple : La surface du local sera de 15m2 pour 30 logements.**

Les locaux de stockage de déchets et encombrants seront bien dissociés.

Il est rappelé que le dépôt sauvage est interdit sur la voie publique et passible d'une contravention.

**Locaux de stockage des activités professionnelles**

Par extension, le principe régissant la collecte des déchets en zone d'habitat vertical s'applique également aux immeubles affectés aux activités commerciales, artisanales et industrielles.

Toujours en fonction de la taille du programme, un local spécifique au stockage des déchets répondant aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et aux dispositions spécifiées dans le règlement de collecte doit être prévu.

La solution de la collecte par le biais de dispositifs semi-enterrés, enterrés ou aériens pourra être préconisée en fonction de la taille et de la nature des projets.

Pour les établissements de distribution de denrées alimentaires de type grandes /moyennes /petites surfaces ou tous autres professionnels producteurs de denrées alimentaires périssables, il n'existe pas d'obligation d'avoir un local réfrigéré pour le stockage des déchets.

Néanmoins, **le règlement CE n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29/04/2004** relatif à l'hygiène des denrées alimentaires demeure applicable en matière de stockage de déchets alimentaires.

Cette réglementation impose que des dispositions adéquates doivent être prévues pour l'entreposage et élimination des déchets alimentaires, des sous-produits non comestibles et des autres déchets. A cet effet, des aires de stockages doivent être conçues et gérées de manière à pouvoir être propres en permanence et, le cas échéant, exemptes d'animaux et parasites.

Les établissements gros producteurs de déchets alimentaires devront garantir une hygiène irréprochable de la zone de stockage des déchets, conformément à cette réglementation.

Par conséquent, les zones de stockage des déchets doivent respecter les préconisations ci-dessous :

- Les murs du local des déchets alimentaires seront parfaitement lisses, imperméables, imputrescibles, faciles à nettoyer et de préférence de couleur claire. (Carrelage, peinture plastifié) ;
- Le plafond sera en matériaux lavable ;
- Le sol sera lui aussi lavable et devra dans tous les bâtiments et si possible dans ceux existants, posséder une pente permettant d'éviter la stagnation de l'eau et qui sera évacuée par une grille et un siphon,
- Ce local devra être aéré, disposer d'une alimentation en eau courante pour un nettoyage et une désinfection régulière et d'un siphon d'évacuation vers les eaux usées.
- En cas de stockage de denrées périssables, les locaux de stockages peuvent être réfrigérés. Cette solution technique peut être opportune pour améliorer les conditions de salubrité des locaux de stockage

**En aucun cas La Communauté d'agglomération n'augmentera ses fréquences pour améliorer les conditions de salubrité des locaux de stockage abritant les denrées alimentaires. Le producteur devra s'adapter aux fréquences de collecte de la communauté d'agglomération.**

**Éléments d'estimation des volumes nécessaires au stockage par conteneurs des déchets des commerces, de l'artisanat et des services professionnelles**

DESIGNATION	Déchets ménagers humides Nombre de litres/jour/m2	Matériaux recyclables Nombres de litres/jour/m2
Bureaux	0.5	1.5
Centre commercial	1	1
Boulangerie-pâtisserie	2	2
Epicerie	3	3
Boucherie	0.8	0.8
Charcuterie	1.8	0.8
Rôtisserie	2.5	2.5
Poissonnerie	3	3
Débit de boisson	1.5	1.5
Droguerie-bonneterie- maroquinerie	0.8 1.5	0.8 1.5
Pharmacie	0.5	1.1
Librairie-Tabacs	1.5	1.5

Blanchisserie	2	1
Coiffeur	0.8	0.8
Parfumerie	1.5	1.5
Cordonnerie	0.5	1.1
Confection	0.5	1.1
Chaussures	0.5	1.1
Mobiliers-électroménagers	0.8	0.8
Quincaillerie	0.8	0.8
Optique	0.8	0.8
Jouets	0.8	0.8
Sports	0.8	0.8
Horlogerie	0.8	0.8
Maroquinerie	0.8	0.8
Fleurs	3	3

#### **Pour les restaurants :**

-120 litres /j pour 20 places en ordures ménagères résiduelles

- 80 litres /j pour 20 places pour les déchets recyclables

#### La production de biodéchets :

- Le Grenelle de l'environnement et plus précisément la loi n° 2010-788 du 12/07/2010, dite 'loi grenelle 2' dans son article 204 rend obligatoire la mise en place du tri à la source en vue d'une valorisation organique pour les gros producteurs ou détenteurs de biodéchets ; ce dernier est obligatoire, sans seuil de production depuis le 1er janvier 2023.
- L'article L541-21-1 du code de l'environnement vise le tri à la source et une valorisation biologique sur place ou une collecte sélective de ces déchets pour en permettre la valorisation de la matière.

#### **La production de 10T de biodéchets/an correspond à environ 71 000 repas /an :**

- **Soit un restaurant d'entreprise qui sert 275 repas /jour sur 260 jours.**
- **Soit une cantine scolaire qui sert 450 repas /jours sur 144 jours.**

#### **Il faut compter environ 0.150g /repas**

#### **Préconisations relatives au dimensionnement des sites de compostage des déchets organiques**

Les déchets compostables constituent une part importante des déchets trouvés dans la poubelle dite 'ordures ménagères', soit environ 1/3 de déchets

Le compostage des déchets organiques permet de limiter la quantité d'ordures ménagères à éliminer et de produire un amendement permettant d'améliorer la fertilité de la terre.

Il s'agit d'un axe fort de la politique de prévention des déchets.

A compter du 1 Janvier 2024, le tri des biodéchets est obligatoire pour tout producteur quel que soit les quantités produites.

Il existe différentes alternatives au compostage en fonction notamment du type d'habitat

- Le compostage individuel
- Le compostage collectif et partagé

## Espaces extérieurs dédiés aux compostages individuels

Le compostage individuel nécessite un espace extérieur dans le jardin.

Il doit être installé sur un site facile d'accès, si possible à l'ombre et à l'abri du vent, en contact direct avec la terre, sur un terrain préalablement plat et préalablement pioché.

Il ne doit pas occasionner de nuisances pour le voisinage ni de détériorations des clôtures délimitant les propriétés.

## Espaces extérieurs dédiés aux compostages collectifs et partagés

Le compostage collectif consiste à installer des composteurs, en pied d'immeuble, dans les espaces verts communs. Les foyers désireux de composter y apportent leur déchets organiques.

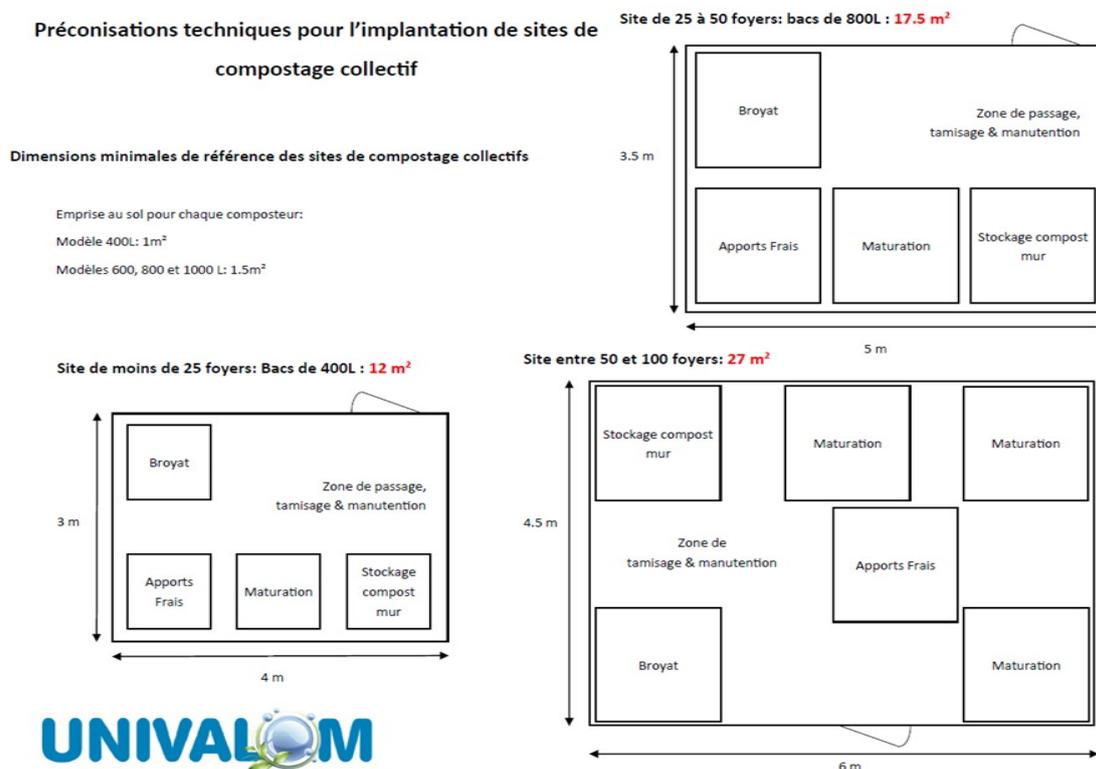
Un référent suit le bon déroulement du processus de compostage et intervient en tant que de besoin pour ajouter du structurant (broyat), brasser et transvaser le compost.

Le compostage collectif nécessite un espace extérieur, dans des espaces verts communs, pour l'installation des composteurs. Cette pratique nécessite également le stockage du structurant (copeaux de bois par exemple...)

Le nombre de composteurs à installer est fonction du nombre de foyers et personnes volontaires (voir schéma).

Le site doit être facile d'accès, intégré si possible l'ombre et à l'abri du vent, en contact direct avec la terre, sur un terrain relativement plat, préalablement pioché et ne doit en cas occasionner de nuisances pour le voisinage.

L'installation de composteurs collectifs doit faire l'objet d'une déclaration préalable au service de l'urbanisme de la commune concernée si la surface est supérieure à 5m<sup>2</sup>.





**ANNEXE 5 Détails des flux collectés en porte à porte et en point d'apport volontaire  
pour chaque commune**

Commune	COLLECTE EN PORTE A PORTE				Encombrants Régie
	OM	CS (Biflux)	Verre	Végétaux	
Antibes	C2 à C28	C1 à C2	C4 à C7 Vieil Antibes	* (Super Antibes/Saint Maymes/Valbosquet/Rastines)	C5
Le Bar-sur-Loup	C2 à C6	C1 à C2		*	C1
Bezaudun-les-Alpes	C2	C1			C1
Biot	C2 à C7	C2	C1 points bouche village	*	C5
Bouyon	C2	C1			C1
Caussols	C2	C1			C1
Cipières	C2	C0,5			C1
Châteauneuf de Grasse	C2 à C6	C1 à C2		*	C1
La Colle-sur-Loup	C2 à C7	C1 à C2	C0,5	*	C2
Conségudes	C2	C0,5			C1
Courmes	C2	C1			C1
Coursegoules	C2	C1			C1
Les Ferres	C2	C0,5			C1
Gourdon	C2 à C3	C1			C1
Gréolières	C2	C1			C1
Opio	C2 à C7	C1	C0,5	*	C1
Roquefort-les-Pins	C2 à C7	C1 à C2	C0,5	*	C1
La Roque-en-Provence	C2	C0,5			C1
Le Rouret	C2	C1 à C2		*	C1
Saint-Paul de Vence	C2 à C14	C1 à C2	C0,5	*	C2
Tourrettes-sur-Loup	C2 à C7	C1 à C2		*	C1
Valbonne	C2 à C7	C1 à C2		*	C5
Vallauris / Golfe Juan	C2 à C7	C2		* (Super Cannes)	C4
Villeneuve-Loubet	C3 à C7	C2	C1 points bouche zone Marina	*	C5
ZI Sophia Antipolis	C3	C1			/

Légende :

La lettre C suivie d'un ou des chiffres (0,5 à 14) = Nombre de jours de collecte/semaine

C 0,5 = collecte une semaine sur deux

\* = C0,5 collecte de novembre à mars (semaine paire ou impaire en fonction de la commune) et C1 collecte chaque semaine d'avril à octobre

### C

**Collecte sélective** : la collecte sélective consiste à séparer et récupérer les déchets valorisables selon leur nature pour leur donner une « seconde vie », le plus souvent par le recyclage, évitant ainsi leur enfouissement.

### D

**Déchetterie** : il s'agit d'espaces aménagés, gardiennés, où les particuliers, les artisans et commerçants peuvent y apporter leurs déchets encombrants et/ou dangereux, qui ne peuvent pas être pris dans la collecte traditionnelle, en vue de valoriser et/ou traiter au mieux les matériaux qui les constituent.

### E

**Eco-responsabilité** : le principe d'éco-responsabilité s'inscrit dans une approche plus globale de prise en compte des enjeux du développement durable. Les administrations doivent ainsi assumer plusieurs responsabilités : une responsabilité environnementale, une responsabilité sociale et une responsabilité économique.

**Écobuage** : technique agricole aussi appelée "Débroussaillage par le feu", consistant à arracher la végétation et la couche superficielle de l'humus, d'incinérer ces éléments en petits tas, puis d'épandre les

### N

**Norme Euro 6** : les normes européennes d'émission, dites normes Euro sont des règlements de l'Union Européenne qui fixent les limites maximales de rejets polluants pour les véhicules roulants. Il s'agit d'un ensemble de normes s'appliquant aux véhicules neufs. Leur objectif est de réduire la pollution atmosphérique

### O

**OMR** : il s'agit de la part des ordures ménagères résiduelles après les différentes collectes sélectives.

### P

**Plateforme de compostage** : à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, la plateforme de compostage permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme

# S

**Système FAP** : un filtre à particules est un système de filtration utilisé pour retenir les fines particules, cancérigènes pour l'homme, contenues dans les gaz de combustion, particulièrement des moteurs Diesel.

DMS : Déchets Ménagers Spéciaux

Eco DDS : Déchets Dangereux Spécifiques pris en charge par un éco organisme

DO : (Apports en déchetterie + TLC)

**DDOM** Déchets Verts : Enlèvement des Ordures Ménagères est la taxe prélevée par la collectivité auprès des ménages, emballages Ménagers Recyclables bâtie. Elle est destinée au financement de la collecte et du traitement (tri, tri, Révues, Mitigations, valorisation matière, etc.) des ordures ménagères.

OMA : Ordures Ménagères et Assimilés (OMR + DV en PàP + DCS)

PàP : Porte à Porte

PAY : Point d'Apport Volontaire  
**Unité de valorisation énergétique** : la Valorisation Énergétique consiste à utiliser le pouvoir calorifique du déchet en le brûlant et en récupérant cette énergie sous forme de chaleur ou d'électricité.

PP : Point de Regroupement

TLC : Textiles – Linges – Chaussures  
Apports en déchetteries : Gravats propres + gravats sales + DEA + CS bois + CS ferraille + CS

DEEE + DMM + DV hors PàP + encombrants  
**Valorisation énergétique** : unité d'incinération des déchets permettant de produire de l'électricité ou d'alimenter un réseau de chaleur.

**Valorisation matière** : la valorisation matière est l'utilisation de tout ou d'une partie d'un déchet en remplacement d'un élément ou d'un matériau. Les déchets concernés par cette valorisation, sont notamment : les emballages et papiers de la collecte sélective, et certains déchets collectés en déchetteries.

**Valorisation organique** : elle consiste à laisser fermenter des résidus agricoles ou urbains mélangés ou non avec de la terre végétale. On obtient ainsi du compost qui est un mélange fermenté de résidus organiques et minéraux, utilisé pour l'amendement des terres agricoles.

## ABRÉVIATIONS

CS : Collecte sélective

CNAM : Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

CNRACL : Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales

CSHV : Collecte Sélective Hors Verre

DDM : Déchets Dangereux des Ménages (DMS +Eco DDS + Piles + batteries + huiles alimentaires + huiles de vidange+ bouteille de gaz + extincteur + pneus)

DEEE : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques

DEA : Déchets d'Equipement et d'Ameublement

DCS : Déchets collectés sélectivement (CS Recyclables bi flux + CS Cartons + CS Verre)

DMA : Déchets Ménagers Assimilés (déchets occasionnels + Déchets de routine OMA)

